



Services publics et Approvisionnement Canada

N° de demande EZ011-230263

ID MERX N° _____

DEVIS

Pour le

Nettoyage de barrières à divers endroits,

du kilomètre 200 au kilomètre 968

Route de l'Alaska (Colombie-Britannique)

Projet n° R.121138.001

mai 2022

APPROUVÉ PAR :

Smith, George Digitally signed by: Smith, George
DN: CN = Smith, George C = CA O = GC OU =
PWGSC-TPSGC
Date: 2022.06.24 07:05:41 -07'00'

Gestionnaire des biens du programme
des autoroutes de l'Alaska, ÉE

Date

Kingsley, Jeff Digitally signed by: Kingsley, Jeff
DN: CN = Kingsley, Jeff C = CA O = GC
OU = PWGSC-TPSGC, GTIS-SGT1
Date: 2022.06.28 09:40:35 -07'00'

Coordonnateur de la sécurité de la
construction

Date

SOUSSION :

Ho, Julian 0 Digitally signed by: Ho, Julian 0
DN: CN = Ho, Julian 0 C = CA O = GC OU =
PWGSC-TPSGC
Date: 2022.06.24 14:34:59 -07'00'

Gestionnaire de projet

Date

**Direction des services immobiliers, Services professionnels et techniques,
Région du Pacifique
219 – 800, rue Burrard, Vancouver (C.-B.) V6Z 0B9**

Divisions du devis		Sections	Nombre de pages
Division 1	01 11 00	Instructions générales	2
	01 14 00	Restrictions visant les travaux	5
	01 25 20	Mobilisation et démobilitation	1
	01 31 00	Gestion et coordination de projet	4
	01 32 18	Ordonnancement des travaux – Diagrammes à barres (GANTT)	3
	01 33 00	Documents et échantillons à soumettre	6
	01 35 31	Procédures spéciales – Régulation de la circulation	5
	01 35 33	Santé et sécurité	11
	01 35 43	Protection de l'environnement	13
	01 52 00	Installations de chantier	1
	01 59 10	Camp de construction	1
	01 77 00	Éléments à remettre à l'achèvement des travaux	2
Division 2	02 61 33	Matières dangereuses	4
Liste des dessins	R.121138.001-01	Schéma linéaire – Nettoyage des barrières en béton. Fosses, camps et décharges.	2
	R.121138.001-02	Coupe transversale de la barrière montrant le gravier qu'on doit enlever	1
	R.121138.001-03	Remplacement – Bac de vidange typique en polyéthylène	1

Projet n° R.121138.001	Index du devis	Section 00 01 10
	Nettoyage de barrières à divers endroits, du kilomètre 200 au kilomètre 968	
SPAC – Région du Pacifique	Route de l’Alaska (Colombie-Britannique)	Page 2 de 2

Documentation supplémentaire	Formulaire d’évaluation préliminaire des risques	5
	Liste de vérification du plan de protection de l’environnement (PPE)	3
	Confirmation des principales responsabilités de l’entrepreneur principal dans le cadre du programme Work Safe BC Règlement sur la santé et la sécurité au travail et Loi sur les accidents du travail	1

PARTIE 1 –
GÉNÉRALITÉS

- | | | | |
|-----|---|----|---|
| 1.1 | <u>Contenu de la section</u> | .1 | Titre et description des travaux. |
| | | .2 | Méthode contractuelle. |
| | | .3 | Calendrier des travaux. |
| | | .4 | Accès au chantier. |
| 1.2 | <u>Travaux visés par les documents contractuels</u> | .1 | Les travaux à exécuter dans le cadre de ce marché comprennent ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • Enlever tout le matériau devant la barrière et derrière la barrière de la manière décrite sur le schéma ou conformément aux directives du représentant du Ministère; • Étendre l'excédent de matériau sur la pente avant. Si l'excédent de matériau ne peut être étalé sur la pente avant, on doit le transporter. Transporter les déchets dans la zone de déchets désignée la plus proche selon les directives du représentant du Ministère. Le transport des déchets vers les emplacements de déchets désignés sera une tâche accessoire et aucun paiement distinct ne sera effectué. Une niveleuse ou un boteur sera nécessaire pour aplanir tous les tas de déchets sur les emplacements de déchets désignés. Aucun paiement distinct ne sera versé. Voir le schéma linéaire n° R.121138.001-01; • Retirer le tuyau de vidange avant de nettoyer derrière les barrières. Réinstaller le tuyau de vidange avec une inclinaison minimale de 2 %. Tout bac de vidange ou tuyau de vidange endommagés doit être réinstallé. Le matériel doit être fourni par SPAC. Le paiement se fera par main-d'œuvre non planifiée; au moins quatre (4) ouvriers seront nécessaires en vertu du contrat; • Terminer les travaux prévus sur la route de l'Alaska du km 200 au km 968. Aux fins de référence, Fort Nelson est situé au km 455 de la route de l'Alaska (Colombie-Britannique). |
| 1.3 | <u>Méthode contractuelle</u> | .1 | Exécuter l'ouvrage dans le cadre d'un contrat à prix unitaire, comme indiqué sur le formulaire d'appel d'offres. |
| 1.4 | <u>Calendrier des travaux</u> | .1 | Les travaux visés par le contrat devront être achevés d'ici le 30 septembre 2022. |
| 1.5 | <u>Accès au chantier</u> | .1 | Maintenir l'accès aux installations privées, publiques et commerciales pour la durée du contrat. |
| | | .2 | L'entrepreneur doit également maintenir tous les accès et les contrôles pour les véhicules d'urgence. |
| | | .3 | Accorder un libre accès au chantier au représentant du Ministère et à son expert-conseil. |

PARTIE 2 –
PRODUITS

PARTIE 3 –
EXÉCUTION

- 3.1 Exécution des travaux .1 La réinstallation des bacs de vidange et du tuyau de descente, s'ils sont endommagés, et l'élimination des déchets seront accessoires au contrat. Aucun paiement distinct ne sera versé. Inclure ce coût dans les autres articles. SPAC fournira les bacs de vidange et les tuyaux de descente.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Priorité
- .1 Dans le cas de travaux exécutés pour le gouvernement fédéral, les prescriptions des sections de la Division 1 ont préséance sur les sections techniques des autres divisions du présent devis de projet.
- 1.2 Sections connexes
- .1 Section 01 32 18 – Ordonnancement des travaux – Diagrammes à barres (Gantt).
 - .2 Section 01 35 43 – Protection de l'environnement.
- 1.3 Réseaux et services existants
- .1 Informer le représentant du Ministère et les entreprises de services publics de l'interruption prévue des services et obtenir les autorisations requises.
 - .2 S'il faut exécuter des piquages sur les réseaux existants ou des raccordements à ces réseaux, aviser le représentant du Ministère 48 heures avant le moment prévu d'interruption des services électriques ou des installations mécaniques. Veiller à ce que la durée des interruptions soit aussi courte que possible. Procéder aux interruptions après les heures normales de travail des occupants, de préférence la fin de semaine.
 - .3 Aménager des passages pour permettre la circulation des piétons et des véhicules.
- 1.4 Utilisation du chantier
- .1 Le représentant du Ministère définira le chantier; celui-ci ne doit être utilisé que pour les besoins des travaux. Le chantier sera mis à la disposition de l'entrepreneur pour son utilisation exclusive pour la durée des travaux, à moins de mention contraire dans les documents contractuels.
 - .2 Pendant que le chantier est sous le contrôle de l'entrepreneur, ce dernier est entièrement responsable de la sécurité du chantier et des travaux.
 - .3 L'entrepreneur doit garder le chantier propre et exempt de toute accumulation de déchets et de rebuts, quelle qu'en soit la source. La neige et la glace seront éliminées au besoin par l'entrepreneur aux fins de l'exécution et de l'inspection des travaux.
 - .4 L'entrepreneur doit fournir des installations sanitaires pour ses effectifs, conformément aux règlements et à la protection de l'environnement pertinents pour ce projet. L'entrepreneur doit afficher les avis requis et prendre toutes les précautions exigées par les autorités sanitaires locales et gardera les lieux propres.
 - .5 Si l'entrepreneur cause des dommages sur le site des travaux, il doit les réparer à ses frais.
 - .6 L'entrepreneur pourra travailler jusqu'à 24 heures sur 24, sept jours sur sept, avec les restrictions suivantes :
 - .1 Interdiction de transporter des matériaux en cas de mauvais temps.
- 1.5 Travaux effectués dans et à proximité des cours d'eau
- .1 Toutes les composantes des travaux doivent être réalisées conformément à la section 01 35 43 – Protection de l'environnement.
 - .2 L'entrepreneur est responsable de l'aménagement et de la mise à disposition d'un accès au chantier de construction, tel qu'approuvé par le représentant du Ministère.

1.6 Accès aux propriétés adjacentes

- .1 Les travaux de construction doivent être menés de manière à réduire au minimum les désagréments pour le public et les propriétaires des propriétés adjacentes. L'accès existant à la propriété doit être maintenu dans la mesure du possible et si un nouvel accès doit être fourni, tout doit être mis en œuvre pour que celui-ci soit fourni avant la suppression de l'accès existant.

1.7 Services publics

- .1 Des services publics actifs se trouvent dans l'emprise de la route de l'Alaska.
- .2 Les emplacements des services publics indiqués ne sont pas nécessairement exacts et il n'y a aucune garantie que tous les services publics existant dans les limites du chantier aient été indiqués sur les dessins.
- .3 Si le représentant du Ministère détermine que les services publics touchés par les travaux permanents seront déplacés par d'autres entrepreneurs, l'entrepreneur doit coopérer avec les autres entrepreneurs effectuant les travaux de déplacement des services publics sur le chantier et coordonner ses activités avec eux, au besoin.
- .4 L'entrepreneur doit établir et maintenir un contact direct et continu avec les propriétaires ou les exploitants de tous les services publics qui peuvent entraver les travaux. L'entrepreneur doit coopérer avec eux à tout moment et dans tous les endroits où se déroulent les travaux. L'entrepreneur doit tenir le représentant du Ministère informé de toutes les communications avec les entreprises de services publics et les autorités responsables.
- .5 L'entrepreneur doit informer le représentant du Ministère et les entreprises de services publics au moins sept (7) jours à l'avance de toute activité susceptible de nuire au bon fonctionnement de ces services publics.
- .6 Lorsqu'il travaille à proximité de services publics, l'entrepreneur doit localiser ces services et exposer ceux qui peuvent être affectés par les travaux, en utilisant de la main-d'œuvre au besoin.
- .7 L'entrepreneur doit évaluer les incidences possibles de ses activités sur tous les services publics et doit les protéger, les détourner, en assurer le soutien temporaire ou les déplacer, ou les traiter de manière appropriée afin de les préserver.
- .8 L'entrepreneur doit immédiatement signaler tout dommage aux services publics au représentant du Ministère et au fournisseur de services publics ou à l'autorité concernée, et prendre rapidement les mesures correctives nécessaires, sans frais supplémentaires pour le propriétaire.

1.8 Examen des conditions existantes des propriétés

- .1 En déposant une soumission, l'entrepreneur confirme qu'il a inspecté les lieux et qu'il est au courant de toutes les conditions affectant l'exécution et l'achèvement des travaux.
- .2 L'entrepreneur doit surveiller régulièrement l'état du chantier et des propriétés qui s'y trouvent ou qui y sont adjacentes pendant toute la période de construction, et il doit immédiatement avvertir le propriétaire si une détérioration de l'état est détectée. Cette surveillance doit couvrir toutes les caractéristiques et propriétés pertinentes, y compris, mais sans s'y limiter, les bâtiments, les structures, les routes, les murs, les clôtures, les pentes, les égouts, les ponceaux et les espaces paysagers.
- .3 Le représentant du Ministère peut effectuer un examen de l'état du chantier et des propriétés situés sur le chantier ou qui y sont adjacents avant le début des travaux de construction par l'entrepreneur et en consigner le résultat dans un registre d'arpentage, sans toutefois y être obligé. Sur demande, le représentant du Ministère fournira une copie des registres à l'entrepreneur pour consultation.
- .4 Lorsqu'il reçoit les levés d'arpentage, l'entrepreneur doit s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité des registres fournis par le représentant du Ministère pour une zone donnée avant de commencer les travaux dans cette zone. Le début des travaux de construction dans une zone donnée doit être interprété comme une indication que l'entrepreneur considère que les levés d'arpentage constituent un compte rendu fidèle des conditions existantes avant la construction.
- .5 La fourniture par le représentant du Ministère des levés établis à la suite d'un examen des conditions existantes ne limite ni ne restreint d'aucune façon la responsabilité de l'entrepreneur de prendre les précautions nécessaires pour éviter d'endommager toutes les propriétés situées à l'intérieur ou à proximité du chantier, que celles-ci soient couvertes ou non par l'examen.

1.9 Protection des personnes et des propriétés

- .1 L'entrepreneur doit respecter tous les règlements en matière de sécurité applicables de la Workers Compensation Board de la Colombie-Britannique, y compris, sans s'y limiter ses règlements en matière de santé et de sécurité industrielles, ses règlements en matière de secourisme industriel et ses règlements concernant le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- .2 L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions et les mesures nécessaires afin d'éviter les blessures ou les préjudices aux personnes et à la propriété sur le chantier et à proximité de celui-ci.
- .3 L'entrepreneur prendra, dans les plus brefs délais, toutes les mesures nécessaires (réparation, remplacement ou dédommagement) en cas de perte ou de dommage causé par l'entrepreneur à toute propriété.

1.10 Utilisation des zones publiques

- .1 L'entrepreneur doit veiller à ce que ses véhicules et son équipement ne causent pas de nuisances dans les zones publiques. La totalité des véhicules et de l'équipement quittant le chantier et pénétrant sur les voies publiques doivent être débarrassés de la boue et de la saleté qui s'accrochent à la carrosserie et aux roues du véhicule. Tous les véhicules arrivant au chantier ou le quittant et transportant des matériaux doivent être chargés de manière à éviter que des matériaux ou des débris ne

tombent sur la chaussée et, lorsque le contenu risque d'être emporté par le vent pendant le transport, ces chargements doivent être recouverts de bâches ou d'autres dispositifs appropriés. Les déversements de matériaux, y compris les pierres et les débris provenant de camions chargés, doivent être enlevés ou nettoyés immédiatement par l'entrepreneur, sans frais pour le propriétaire. Toutes les activités doivent être réalisées conformément à la section 01 35 43 – Protection de l'environnement et au plan de protection de l'environnement préparé par l'entrepreneur pour le projet. Les véhicules de transport sur la route de l'Alaska ne doivent pas dépasser les limites de charge légales sur la route. Les voies de circulation de la route de l'Alaska demeurent des voies publiques assujetties aux règles et aux lois relatives aux voies publiques de la province de la Colombie-Britannique. L'entrepreneur doit s'assurer que tout équipement accédant à la voie de circulation respecte toutes les exigences relatives aux véhicules circulant sur les voies publiques de la province.

1.11 Personnel de supervision

- .1 Dans un délai de cinq (5) jours après l'annonce de l'octroi du contrat, l'entrepreneur soumettra au représentant du Ministère la confirmation des noms des membres du personnel de supervision et des autres employés clés désignés pour être affectés au contrat.

Le personnel suivant sera inclus dans la liste :

- .1 le directeur des travaux;
- .2 le représentant de la sécurité.

Le personnel susmentionné exercera les fonctions suivantes :

- .1 Le directeur des travaux sera employé à temps plein et sera présent sur le chantier chaque jour ouvrable où des travaux sont exécutés, depuis le début des travaux jusqu'à l'exécution totale des travaux;
- .2 Le directeur des travaux nommera un directeur adjoint qui aura les pouvoirs du directeur des travaux en l'absence de ce dernier;
- .3 Le représentant de la sécurité doit posséder une expérience en lien avec la sécurité dans la construction générale. Ses fonctions englobent tous les aspects relatifs aux activités de sécurité depuis le début des travaux jusqu'à leur achèvement total.

1.12 Signalisation du chantier

- .1 Mis à part les panneaux d'avertissement et les panneaux de signalisation, aucun autre panneau ni aucune autre affiche ne peuvent être installés sur le chantier.
- .2 Les panneaux et les avis de sécurité ainsi que les instructions doivent être fournis par l'entrepreneur. Les symboles graphiques doivent être de qualité diamant et doivent être conformes au manuel de gestion de la circulation pour les travaux réalisés sur les routes du ministère des Transports et de l'Infrastructure de la Colombie-Britannique (BCMoTI Traffic Management Manual for Work on Roadways).

- .3 Garder les panneaux et les avis approuvés en bon état pendant toute la durée des travaux et les évacuer du chantier une fois ces derniers terminés, ou avant si le représentant du Ministère le demande.
- .4 Les panneaux de signalisation doivent être coordonnés avec les autres entrepreneurs.

PARTIE 2 – PRODUITS

- 2.1 Sans objet .1 Sans objet.

PARTIE 3 – EXÉCUTION

- 3.1 Sans objet .1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 -
GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Contenu de la section .1 Mobilisation et démobilitation
- 1.2 Sections connexes .1 Section 01 52 00, Installations de chantier.
- 1.3 Description .1 Cela comprend les activités et les travaux préparatoires, y compris, mais sans toutefois s'y limiter, ceux qui sont nécessaires au déplacement du personnel, de l'équipement, du camp, des bâtiments, des ateliers, des bureaux, ainsi que des fournitures vers et depuis le lieu d'exécution des travaux, ainsi que les frais accessoires.
- 1.4 Procédures de mesurage .1 Mobilisation et démobilitation payées de manière forfaitaire, ne dépassant pas 5 % de la valeur du contrat soumis, et 50 % à payer au moment où la mobilisation sur le chantier sera terminée.
- .2 Le reste de chaque montant forfaitaire contractuel pour la mobilisation et la démobilitation doit être payé lorsque les travaux sont terminés et alors que tous les matériaux, l'équipement, le camp, les bâtiments, les ateliers, les bureaux et les autres installations ont été retirés du chantier et que ce dernier a été nettoyé et laissé dans un état satisfaisant aux yeux du représentant du Ministère et de tous les autres organismes compétents.

PARTIE 2 – PRODUITS

- 2.1 Sans objet .1 Sans objet.

PARTIE 3 –
EXÉCUTION

- 3.1 Sans objet .1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Contenu de la section
- .1 Coordination des travaux, réunions d'avancement, calendriers, soumissions et procédures de clôture.
- 1.2 Sections connexes
- .1 Section 01 11 00 – Instructions générales.
 - .2 Section 01 32 18 – Ordonnancement des travaux – Diagrammes à barres (Gantt).
 - .3 Section 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre.
 - .4 Section 01 35 43 – Protection de l'environnement.
 - .5 Section 01 52 00 – Installations de chantier.
- 1.3 Coordination
- .1 Coordination des calendriers d'avancement des travaux, du dépôt des documents et des échantillons, de l'utilisation du chantier, de l'amenée des services publics temporaires, de l'érection des installations de chantier et de la réalisation des travaux de construction, et l'avancement des travaux réalisés par d'autres entrepreneurs et par le maître de l'ouvrage, selon les instructions du représentant du Ministère.
- 1.4 Réunions du projet
- .1 Prévoir et administrer les réunions de projet hebdomadaires tout au long de l'avancement des travaux, selon les directives du représentant du Ministère.
 - .2 Planifier et administrer les réunions préalables à l'installation lorsque cela est spécifié dans les sections et au besoin pour coordonner les travaux connexes ou concernés.
 - .3 Préparer l'ordre du jour des réunions.
 - .4 Aviser par écrit le représentant du Ministère de la tenue d'une réunion quatre (4) jours avant la date prévue.
 - .5 Prévoir un local pour la tenue des réunions et prendre les arrangements nécessaires.
 - .6 Présider les réunions de projet.
 - .7 Rédiger les comptes rendus. Y indiquer toutes les questions et les décisions importantes. Préciser les actions entreprises par les différentes parties.
 - .8 Faire des copies du compte rendu et les distribuer aux participants, aux parties concernées absentes de la réunion, ainsi qu'au représentant du Ministère, dans les trois (3) jours qui suivent chaque réunion.
- 1.5 Organisation et démarrage des travaux de construction
- .1 Dans les sept (7) jours suivant l'attribution du contrat, organiser une réunion des intervenants au contrat afin de discuter des procédures administratives et de définir les responsabilités de chacun.
 - .2 Doivent être présents à cette réunion des représentants principaux du maître de l'ouvrage, du représentant du Ministère et de l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants principaux, les inspecteurs de chantier et les surveillants.
 - .3 Déterminer le moment et l'emplacement de la réunion et aviser les parties concernées au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.
 - .4 Avant la signature de la convention, incorporer à celle-ci les modifications aux documents contractuels sur lesquelles les parties se sont entendues.

- .5 Points devant figurer à l'ordre du jour :
 - .1 Désignation des représentants officiels des participants aux travaux;
 - .2 Calendrier des travaux, planification des travaux de la manière décrite dans la section 01 32 18;
 - .3 Exigence concernant les installations temporaires, les bureaux, les remises et installations d'entreposage, les services publics et les clôtures, selon la section 01 35 43;
 - .4 Procédures de sécurité et de protection sur le chantier, conformément à la section 01 52 00;
 - .5 Modifications proposées, autorisations de modification, procédures, approbations requises, pourcentages de marge permis, prolongations de délais, heures de travail et autres modalités administratives;
 - .6 Matériaux fournis par le propriétaire;
 - .7 Demandes d'acomptes mensuels, procédures administratives, photos, retenues;
 - .8 Assurances et relevés des polices.
- .6 Respecter les zones désignées par le représentant du Ministère, sur le chantier, pour les bureaux et remises de chantier, pour l'accès au chantier, pour la circulation et pour le stationnement.
- .7 Pendant les travaux de construction, coordonner l'utilisation de l'emplacement et des installations en suivant les modalités établies par le représentant du Ministère concernant les communications internes : les documents à présenter, les rapports et les dossiers, les calendriers, la coordination des plans, les recommandations, l'éclaircissement des ambiguïtés et la résolution des problèmes.
- .8 Se conformer aux instructions du représentant du Ministère relativement à l'utilisation des services publics et des installations de chantier temporaires.
- .9 Coordonner les travaux de génie et d'implantation sur place avec le représentant du Ministère.

1.6 Documents à conserver sur le chantier

- .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants :
 - .1 Dessins contractuels;
 - .2 Devis;
 - .3 Addendas;
 - .4 Examen des dessins d'atelier et du concept du mélange bitumineux;
 - .5 Instructions du fabricant concernant l'installation et l'application;
 - .6 Autorisations de modification;
 - .7 Autres avenants au contrat;
 - .8 Plan de gestion de la circulation;
 - .9 Plan de sécurité;
 - .10 SIMDUT;
 - .11 Rapports des essais effectués sur place;
 - .12 Exemplaire du calendrier des travaux approuvé;
 - .13 Conditions de travail et grilles salariales;
 - .14 Éditions courantes en vigueur des règlements et des arrêtés municipaux;
 - .15 Tous les permis et licences fédéraux applicables;
 - .16 Tous les permis et licences provinciaux applicables.

1.7 Calendriers

- .1 Soumettre le calendrier préliminaire de l'avancement des travaux de construction de la manière décrite dans la section 01 32 18 au représentant du Ministère en coordination avec le calendrier de projet du propriétaire.
- .2 Une fois que le calendrier d'avancement des travaux a été revu, le modifier en conformité avec le calendrier général révisé et le soumettre à nouveau.
- .3 Durant l'exécution des travaux, revoir et soumettre de nouveau le calendrier, selon les indications du représentant du Ministère.

1.8 Réunions d'avancement des travaux de construction

- .1 Planifier des réunions hebdomadaires sur l'avancement des travaux pendant les travaux et avant la fin du projet.
- .2 Doivent être présents à ces réunions, l'entrepreneur, les principaux sous-traitants participant aux travaux ainsi que le représentant du Ministère.
- .3 Aviser les parties au moins sept (7) jours avant la tenue des réunions.
- .4 Rédiger le compte rendu de ces réunions et le transmettre aux participants ainsi qu'aux parties concernées absentes de celles-ci, dans les cinq (5) jours civils qui suivent la tenue de ces réunions.
- .5 Points devant figurer à l'ordre du jour :
 - .1 Examen et approbation du compte rendu de la réunion précédente;
 - .2 Examen de l'avancement des travaux depuis la réunion précédente;
 - .3 Observations sur place, problèmes et conflits;
 - .4 Problèmes ayant des répercussions sur le calendrier des travaux;
 - .5 Examen des calendriers de livraison des produits fabriqués hors chantier;
 - .6 Procédures et mesures correctives visant à rattraper les retards pour permettre le respect du calendrier du projet;
 - .7 Révision du calendrier des travaux;
 - .8 Calendrier d'avancement au cours de la période de travail suivante;
 - .9 Révision du calendrier de soumission des documents et des échantillons requis; accélération du processus au besoin;
 - .10 Maintien des normes de qualité, examen des résultats des essais;
 - .11 Examen des modifications proposées et de leurs possibles répercussions sur le calendrier des travaux et sur la date d'achèvement de ces derniers;
 - .12 Examen des problèmes de sécurité et de protection sur le chantier;
 - .13 Autres activités;
 - .14 Date de la prochaine réunion.

1.9 Documents et échantillons à soumettre

- .1 Fournir les fiches techniques de la manière décrite dans la section 01 33 00 en vue d'assurer leur conformité avec les documents contractuels.
- .2 Soumettre les demandes de paiement en vue de leur vérification et de leur transmission au représentant du Ministère.
- .3 Soumettre les demandes d'interprétation des documents contractuels et obtenir les instructions pertinentes par l'intermédiaire du représentant du Ministère.
- .4 Traiter toute substitution proposée par l'entremise du représentant du Ministère.
- .5 Traiter les autorisations de modification par l'entremise du représentant du Ministère.

- .6 Fournir les documents à soumettre à l'achèvement des travaux ainsi que les rapports des inspections préliminaires en vue de leur vérification et de leur transmission au représentant du Ministère.

1.10 Achèvement des travaux

- .1 Aviser le représentant du Ministère au moment où les travaux ont atteint l'étape d'achèvement substantiel.
- .2 Accompagner le représentant du Ministère durant l'inspection préliminaire visant à dresser la liste des éléments ou des travaux devant être corrigés ou parachevés.
- .3 Respecter les instructions du représentant du Ministère concernant les corrections devant être apportées aux éléments ou aux travaux énumérés dans le certificat d'achèvement substantiel.
- .4 Informer le représentant du Ministère des instructions reçues relativement à l'achèvement des éléments et lots de travaux, par suite de l'inspection finale effectuée par le représentant du Ministère.

PARTIE 2 – PRODUITS

2.1 Sans objet

- .1 Sans objet.

PARTIE 3 – EXÉCUTION

3.1 Sans objet

- .1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 Priorité

- .1 Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour le gouvernement fédéral, les sections de la Division 1 ont priorité sur les sections techniques des autres divisions du devis du projet.

1.2 Procédures de mesurage

- .1 Les coûts liés à la fourniture de calendriers des travaux de construction seront jugés accessoires aux travaux et aucun montant additionnel ne sera versé.

1.3 Définitions

- .1 Activité : Travail déterminé exécuté dans le cadre d'un projet. Une activité a normalement une durée prévue, un coût prévu et des besoins en ressources prévus. Les activités peuvent être subdivisées en tâches
- .2 Diagramme à barres (diagramme de GANTT) : Représentation graphique de l'information liée à l'échéancier d'exécution du projet. Dans un diagramme à barres courant, les activités ou les autres éléments du projet sont présentés de haut en bas, à gauche du graphique, les dates sont présentées dans la partie supérieure, la durée de chaque activité est indiquée par des segments horizontaux placés entre les dates. Le diagramme à barres doit provenir de MS Project ou d'un logiciel compatible.
- .3 Base de référence : Plan initial approuvé pour le projet prenant en compte les modifications approuvées de la portée du projet.
- .4 Semaine des travaux de construction : Semaine de sept jours, du lundi au dimanche, définissant les jours ouvrables aux fins de la soumission du diagramme à barres (diagramme de GANTT).
- .5 Durée : Nombre requis de périodes de travail (sauf les congés et les autres périodes chômées) pour l'exécution d'une activité ou d'un autre élément du projet. La durée est habituellement exprimée en jours ouvrables ou en semaines de travail.
- .6 Plan d'ensemble : Programme sommaire indiquant les principales activités et les jalons-clés.
- .7 Jalon : Évènement important dans la réalisation du projet, correspondant le plus souvent à l'achèvement d'un produit à livrer important.
- .8 Calendrier du projet : Dates fixées pour l'exécution des activités et l'atteinte des jalons. Programme dynamique et détaillé des tâches ou activités nécessaires à l'atteinte des jalons d'un projet. Le processus de suivi et de contrôle repose sur le calendrier d'exécution pour la réalisation et le contrôle des activités; c'est lui qui définit les décisions qui seront prises pendant toute la durée du projet.
- .9 Système de planification, de surveillance et de contrôle du projet : Système global géré par le représentant du Ministère et visant à assurer le suivi de l'exécution des travaux en regard d'étapes ou de jalons déterminés.

1.4 Exigences

- .1 S'assurer que le plan d'ensemble et les calendriers détaillés sont exploitables et qu'ils respectent la durée prescrite du contrat.
- .2 Le plan d'ensemble doit prévoir la réalisation des travaux selon les jalons prescrits, dans le délai convenu.

- .3 Limiter la durée des activités à vingt (20) jours ouvrables, environ, afin de permettre l'établissement de rapports d'avancement.
- .4 L'attribution du contrat ou la date de début des travaux, la cadence d'avancement des travaux, ainsi que la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et du certificat d'achèvement final constituent des étapes définies du projet et sont des conditions essentielles du contrat.
- .5 Inclure les exigences de la section 01 14 00, Restrictions de travail

1.5 Documents et échantillons à soumettre

- .1 Soumettre au représentant du Ministère, au plus tard sept (7) jours ouvrables après l'attribution du contrat, un diagramme à barres (diagramme de GANTT) qui servira de plan d'ensemble et sera utilisé pour la planification et le suivi des travaux, et pour la production de rapports d'avancement.
- .2 Soumettre le calendrier d'exécution au représentant du Ministère au plus tard dix (10) jours ouvrables après l'acceptation du plan d'ensemble. Dans les sept (7) jours suivant l'attribution du contrat, organiser une réunion des intervenants au contrat afin de discuter des procédures administratives et de définir les responsabilités de chacun.

1.6 Jalons du projet

- .1 Les jalons du projet constituent des cibles provisoires pour le calendrier d'exécution du projet.
 - .1 Achèvement substantiel d'ici le 15 octobre 2022.

1.7 Plan d'ensemble

- .1 Structurer le calendrier d'exécution de manière à permettre la planification, l'organisation et l'exécution ordonnées des travaux suivant le diagramme à barres (diagramme de GANTT).
- .2 Le représentant du Ministère examinera et remettra les calendriers révisés dans les cinq (5) jours ouvrables.
- .3 Si le calendrier est jugé inexploitable, le réviser puis le soumettre de nouveau au plus tard cinq (5) jours ouvrables après l'avoir reçu.
- .4 Le calendrier révisé accepté deviendra le plan d'ensemble, qui servira de référence pour les mises à jour.

1.8 Calendrier du projet

- .1 Établir un calendrier d'exécution détaillé à partir du plan d'ensemble.
- .2 Le calendrier d'exécution détaillé doit comprendre au moins les étapes correspondant aux activités ci-après :
 - .1 Attribution du contrat;
 - .2 Mobilisation et préparation des zones de rassemblement;
 - .3 Nettoyage et démobilitation du chantier.

1.9 Rapports sur le calendrier du projet

- .1 Mettre le calendrier d'exécution à jour une fois par mois, de manière qu'il reflète les changements d'activités, l'achèvement des activités ainsi que les activités en cours d'exécution.

- .2 Joindre au calendrier d’exécution un rapport narratif qui indique l’état d’avancement des travaux, qui compare l’état d’avancement par rapport au calendrier de référence, et qui présente les prévisions courantes, les aspects problématiques, les retards prévus, les répercussions de ces éléments et les mesures d’atténuation possibles.

1.10 Réunions du projet

- .1 Discuter du calendrier d’exécution lors des réunions périodiques tenues sur le chantier; relever les activités qui affichent un retard et prévoir des moyens pour rattraper ces retards. Sont considérées comme étant en retard les activités dont la date de début ou la date de fin dépassent les dates respectives approuvées figurant au calendrier de référence.
- .2 Discuter également des retards dus aux intempéries et négocier les mesures visant à les rattraper.

PARTIE 2 – PRODUITS

2.1 Sans objet

- .1 Sans objet.

PARTIE 3 – EXÉCUTION

3.1 Sans objet

- .1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Contenu de la section
- .1 Certificats et preuves
 - .2 Éléments devant être soumis par l'entrepreneur
 - .1 Éléments à soumettre avant la mobilisation
 - .2 Éléments à soumettre à l'étape de la construction
 - .3 Éléments à soumettre au terme du projet
- 1.2 Sections connexes
- .1 Section 01 32 18 – Ordonnancement des travaux
 - .2 Section 01 35 33 – Santé et sécurité
 - .3 Section 01 35 43 – Protection de l'environnement
- 1.3 Administration
- .1 Remettre au représentant du Ministère les documents et les échantillons mentionnés aux fins d'examen. Les présenter dans un délai raisonnable et dans un ordre logique afin de ne pas retarder les travaux. Le fait de ne pas avoir remis les documents et les échantillons dans un délai suffisant ne sera pas considéré comme une raison suffisante pour obtenir une prolongation des délais établis dans le contrat, et aucune demande de prolongation ne sera approuvée pour cette raison.
 - .2 Les travaux pour lesquels on exige le dépôt de documents ou d'échantillons ne doivent pas être entrepris avant que la vérification de l'ensemble des pièces soumises soit terminée.
 - .3 Les caractéristiques indiquées sur les dessins d'atelier, les fiches techniques, les échantillons et les échantillons d'ouvrage doivent être exprimées en unités SI (métriques).
 - .4 Lorsque des éléments ou des renseignements ne sont pas disponibles en unités SI, l'utilisation de valeurs converties est acceptable.
 - .5 Examiner les documents et les échantillons avant de les remettre au représentant du Ministère. Cet examen indique que les exigences nécessaires ont été déterminées et vérifiées, ou qu'elles le seront, et que chaque document ou échantillon soumis a été contrôlé et coordonné selon les exigences relatives aux travaux et aux documents contractuels. Les documents et les échantillons qui ne seront pas estampillés, signés, datés et identifiés relativement au projet seront retournés sans être examinés et seront considérés comme rejetés.
 - .6 Aviser par écrit le représentant du Ministère, au moment du dépôt des documents et des échantillons, des écarts que ceux-ci présentent par rapport aux exigences des documents contractuels, et en exposer les motifs.
 - .7 S'assurer de l'exactitude des mesures prises sur place par rapport aux ouvrages adjacents touchés par les travaux.
 - .8 Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par le représentant du Ministère ne dégage en rien l'entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces complètes et exactes.
 - .9 Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par le représentant du Ministère ne dégage en rien l'entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces conformes aux exigences des documents contractuels.
 - .10 Conserver sur place une copie vérifiée de chacun des documents soumis.

1.4 Dessins d'atelier et
fiches techniques

- .1 Le terme « dessins d'atelier » désigne les dessins, schémas, illustrations, tableaux, graphiques de rendement, brochures et autres renseignements que doit fournir l'entrepreneur pour montrer en détail une partie de l'ouvrage visé.
- .2 Les dessins d'atelier doivent indiquer les matériaux à utiliser ainsi que les méthodes de construction, de fixation ou d'ancrage à employer, et ils doivent contenir les schémas de montage, les détails des raccordements, les notes explicatives pertinentes et tout autre renseignement nécessaire à l'exécution des travaux. Lorsque des articles ou des équipements sont reliés ou raccordés à d'autres articles ou équipements, indiquer sur les dessins qu'il y a eu coordination de ces éléments, quelle que soit la section aux termes de laquelle les éléments adjacents seront fournis et installés. Inclure des renvois aux dessins et au devis de conception.
- .3 Prévoir dix (10) jours pour que le représentant du Ministère examine chaque lot de documents soumis.
- .4 Les modifications apportées aux dessins d'atelier par le représentant du Ministère ne sont pas censées faire varier le prix contractuel. Si c'est le cas, en aviser le représentant du Ministère par écrit avant d'entreprendre les travaux.
- .5 Apporter aux dessins d'atelier les modifications qui sont exigées par le représentant du Ministère en conformité avec les exigences des documents contractuels. Au moment de soumettre les dessins de nouveau, aviser le représentant du Ministère par écrit des modifications qui ont été apportées en sus de celles exigées.
- .6 Les documents soumis doivent être accompagnés d'une lettre d'envoi contenant les renseignements suivants :
 - .1 la date;
 - .2 le titre et le numéro du projet;
 - .3 le nom et l'adresse de l'entrepreneur;
 - .4 la désignation de chaque dessin, fiche technique et échantillon ainsi que le nombre de pièces soumises;
 - .5 tout autre renseignement pertinent.
- .7 Les documents soumis doivent porter ou indiquer ce qui suit :
 - .1 la date de préparation et les dates de révision;
 - .2 le titre et le numéro du projet;
 - .3 le nom et l'adresse :
 - .1 du sous-traitant,
 - .2 du fournisseur,
 - .3 du fabricant;
 - .4 l'estampille de l'entrepreneur, signée par le représentant autorisé de ce dernier, certifiant que les documents soumis sont approuvés, que les mesures prises sur place ont été vérifiées et que l'ensemble est conforme aux exigences des documents contractuels;
 - .5 les détails pertinents visant les portions de travaux concernées :
 - .1 la fabrication,
 - .2 les caractéristiques de rendement,
 - .3 les normes.
- .8 Distribuer des copies des documents une fois que le représentant du Ministère en a terminé la vérification.

- .9 Soumettre tous les documents par l'intermédiaire du système de gestion de projet en ligne OPROMA, sauf indication contraire du représentant du Ministère.
- .10 Si aucun dessin d'atelier n'est exigé en raison de l'utilisation d'un produit de fabrication standard, soumettre six (6) copies papier et une (1) copie électronique des fiches techniques ou des brochures prescrites dans les sections pertinentes du devis et exigées par le représentant du Ministère.
- .11 Supprimer les renseignements qui ne s'appliquent pas au projet.
- .12 En sus des renseignements courants, fournir tous les détails supplémentaires qui s'appliquent au projet.
- .13 Si, après examen par le représentant du Ministère, aucune erreur ni omission n'est découverte ou si seules des corrections mineures sont apportées, les copies seront retournées et les travaux de fabrication et d'installation pourront être entrepris. Si les dessins d'atelier sont rejetés, la ou les copies annotées seront retournées et les dessins d'atelier corrigés devront de nouveau être soumis selon les indications précitées avant que les travaux de fabrication et d'installation puissent être entrepris.

1.5 Certificats et preuves

- .1 Soumettre les documents exigés par la Commission des accidents du travail immédiatement après l'attribution du contrat.
- .2 Soumettre les copies des polices d'assurance immédiatement après l'attribution du contrat.

1.6 Éléments devant être soumis par l'entrepreneur

- .1 Généralités
 - .1 La présente section décrit les plans, les programmes et les documents à soumettre avant la mobilisation sur place et pendant l'étape de la construction.
- .2 Éléments à soumettre avant la mobilisation
 - .1 Calendrier de soumission et acceptation
 - .1 Soumettre les plans et programmes indiqués ci-dessous au représentant du Ministère pour examen au moins dix (10) jours avant la mobilisation sur les lieux du projet. L'entrepreneur ne doit entreprendre aucun travail sur place tant que le représentant du Ministère n'a pas autorisé par écrit l'acceptation des éléments à soumettre. L'entrepreneur ne doit pas interpréter cette autorisation accordée par le représentant du Ministère comme une approbation d'une méthode ou d'une séquence prévue pour effectuer les travaux ou pour répondre à des préoccupations en matière de santé et de sécurité. L'autorisation des programmes ne dégage aucunement l'entrepreneur de sa responsabilité d'exécuter les travaux en stricte conformité avec les exigences des règlements fédéraux ou provinciaux et du présent devis, ni de sa responsabilité de protéger adéquatement la santé et la sécurité de tous les travailleurs participant au projet et de tous les membres du public susceptibles d'être touchés par le projet. Il incombe exclusivement à l'entrepreneur de veiller à la pertinence et à l'exhaustivité des programmes et des pratiques de travail, ainsi qu'à leur respect; ce dernier doit :
 - .1 présenter un calendrier de projet indiquant les jours de travail et la main-d'œuvre nécessaires à l'exécution de chacune des étapes du projet (p. ex., la mobilisation, la construction, l'excavation, l'érection des structures en acier, le remblayage, la reconstruction de la chaussée et la démobilitation);
 - .2 indiquer sa chaîne de commandement et dresser la liste des principaux membres de son personnel en indiquant le nom, le poste, l'adresse et les numéros de téléphone (fixe et cellulaire) et de téléavertisseur de chacun d'entre eux. La liste doit également comprendre les noms et les numéros de téléphone (fixe et cellulaire) et de téléavertisseur des personnes-ressources accessibles 24 heures sur 24 en cas d'urgence;
 - .3 présenter un plan de travail décrivant les méthodes de construction prévues par celui-ci, y compris les stratégies d'atténuation des effets sur l'environnement et le nombre prévu de membres du personnel qui seront présents sur les lieux;
 - .4 présenter un plan d'accès à la construction qui comprend notamment les dessins techniques et les procédures à suivre pour accéder aux zones de travail;
 - .5 présenter des plans de protection de l'environnement (PPE) qui répondent aux exigences de la section 01 35 43 – Protection de l'environnement;

- .6 présenter, pour le camp, un plan de situation montrant la disposition des clôtures, des aires de stationnement et des bâtiments et décrivant les installations d'entreposage des aliments et des déchets, conformément à la section 01 35 43 – Protection de l'environnement. La superficie du terrain sur lequel sera situé le camp ne doit pas être supérieure à 50 mètres carrés;
 - .7 présenter un programme de santé et de sécurité au travail. L'entrepreneur doit avoir un certificat de reconnaissance ou un plan de sécurité enregistré comprenant, à l'égard du chantier, un plan de santé et de sécurité acceptable aux yeux du représentant du Ministère, plan qu'il doit mettre en œuvre et conserver pendant les travaux.
- .3 Éléments à soumettre à l'étape de la construction
- .1 Rapports d'avancement mensuels, conformément à la section 01 32 18 – Ordonnancement des travaux – Diagrammes à barres (Gantt)
 - .2 Rapports d'inspection de contrôle de la qualité – L'entrepreneur doit conserver des rapports d'inspection quotidiens qui détaillent les résultats de toutes les inspections de contrôle de la qualité effectuées par celui-ci. Sur demande du représentant du Ministère, les rapports doivent être mis à sa disposition aux fins d'examen. L'entrepreneur doit accompagner chaque demande de paiement présentée d'un résumé des inspections de contrôle de la qualité effectuées à ce jour.
 - .3 Dessins d'atelier – L'entrepreneur doit soumettre tous les dessins d'atelier nécessaires à la fabrication et à l'exécution des travaux au moins 30 jours avant la fabrication.
 - .4 Photographies prises aux différentes étapes des travaux :
 - .1 Format électronique : un ensemble de fichiers jpg. Minimum de trois (3) mégapixels.
 - .5 Fréquence de soumission : avant le début des travaux et mensuellement par la suite avec une déclaration sur l'avancement des travaux, ou selon les directives du directeur des travaux ou du représentant du Ministère.
 - .6 Soumettre toutes les photographies avant l'acceptation finale. Soumettre un lecteur externe contenant toutes les photographies en format électronique dans le dossier de clôture.
 - .7 Pour chaque photographie, indiquer la date d'exposition et le point de vue.
 - .8 Rapports hebdomadaires de contrôle de la circulation détaillant les accidents de la circulation, les accidents évités de justesse, les perturbations de la circulation ou les schémas de circulation anormaux observés.
- .4 Éléments à soumettre à l'achèvement du projet
- .1 Dessins de recolement – L'entrepreneur doit soumettre des copies de tous ses dessins qui ont été révisés pour consigner les modifications apportées à l'ouvrage par rapport aux plans d'origine. De plus, il doit soumettre un ensemble de dessins contractuels dans lesquels ces modifications sont clairement indiquées.
 - .2 Documents de contrôle de la qualité – L'entrepreneur doit soumettre un ensemble relié de documents de contrôle de la qualité détaillés.

PARTIE 2 – PRODUITS

2.1 Sans objet .1 Sans objet.

PARTIE 3 –
EXÉCUTION

3.1 Sans objet .1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Contenu de la section
- .1 Sections connexes.
 - .2 Exigences des organismes de réglementation.
 - .3 Évaluation aux fins de paiement.
 - .4 Normes de référence.
 - .5 Plan de gestion de la circulation.
 - .6 Dispositifs de signalisation et d'avertissement.
 - .7 Protection et régulation de la circulation publique.
 - .8 Exigences opérationnelles.
 - .9 Restrictions en matière de poids.
- 1.2 Sections connexes
- .1 Section 01 11 00 – Instructions générales.
- 1.3 Exigences des organismes de réglementation
- .1 Se conformer aux exigences des lois, des règlements et des ordonnances en vigueur régissant la circulation et l'utilisation des routes sur lesquelles il est nécessaire d'effectuer des travaux ou de transporter des matériaux, du matériel et de l'équipement.
- 1.4 Procédures de mesurage
- .1 Le mesurage aux fins de paiement sera forfaitaire.
- 1.5 Normes de référence
- .1 Document intitulé « Traffic Management Manual for Work on Roadways » distribué par le ministère des Transports de la province de la Colombie-Britannique. S'assurer qu'une copie actuelle du manuel est toujours disponible sur le chantier.
 - .2 Rien dans cette section ne limite la responsabilité de l'entrepreneur qui consiste à accommoder la circulation en toute sécurité dans les situations de construction uniques ou variées.
- 1.6 Plan de gestion de la circulation
- .1 Soumettre un plan de gestion de la circulation à l'examen et à l'acceptation du représentant du Ministère. Le plan de gestion de la circulation doit être un plan complet et sans ambiguïté des stratégies d'accommodation de la circulation qu'on propose d'utiliser à chaque étape pendant les travaux. Le plan de gestion de la circulation doit être entièrement intégré aux plans et au calendrier des travaux de l'entrepreneur. Ce plan doit être élaboré de la manière décrite dans la dernière version du document intitulé « Traffic Management Manual for Work on Roadways » et conformément aux exigences de la présente section.
 - .2 Le plan de gestion de la circulation doit être soumis à l'examen et à l'acceptation du représentant du Ministère au moins dix (10) jours avant le début de tout travail ayant un effet sur la circulation. Le représentant du Ministère examinera le plan de gestion de la circulation (première soumission et, au besoin, nouvelles soumissions subséquentes) dans les sept (7) jours suivant la soumission. Au moment de procéder à cet examen du plan, le représentant du Ministère :

- .1 Rejettera le plan et fournira des commentaires décrivant les modifications requises ou les détails des informations additionnelles nécessaires. Une fois les modifications terminées, soumettre de nouveau le plan pour examen;
- .2 Accepter le plan.

Si le plan est rejeté, l'entrepreneur doit apporter des modifications et soumettre de nouveau le plan pour examen et acceptation. Tout examen ou commentaire fourni par le représentant du Ministère ne libère d'aucune façon l'entrepreneur de ses responsabilités qui consistent à assurer une gestion sécuritaire et appropriée de la circulation. Aucun ouvrage affectant la fluidité de la circulation ne sera autorisé tant que le plan de gestion de la circulation n'aura pas été accepté par le représentant du Ministère.

- .3 L'entrepreneur doit prévoir du temps dans son calendrier pour les examens ainsi que les modifications et re-soumissions subséquentes.

PARTIE 2 PRODUITS

2.1 Dispositifs d'information et d'avertissement

- .1 Fournir de nouveaux panneaux, délinéateurs, barricades, cônes de signalisation et dispositifs d'avertissement variés tel que spécifié dans le document intitulé « Traffic Management Manual for Work on Roadways ».

2.2 Balises de signalisation routière

- .1 Fournir des cônes de signalisation de type D tel que spécifié dans le document intitulé « Traffic Management Manual for Work on Roadways ». Disposer d'au moins cent (100) cônes de signalisation à utiliser sur le chantier avant le début des travaux.

PARTIE 3 EXÉCUTION

3.1 Protection de la circulation publique

- .1 Lorsque des travaux sont effectués sur une route fréquentée :
 - .1 Placer l'équipement de façon à réduire au minimum les perturbations et les risques pour le public qui se déplace;
 - .2 Regrouper l'équipement le plus possible, selon les conditions de travail, de préférence du même côté de la route fréquentée;
 - .3 Ne pas laisser d'équipement garé sur les accotements de l'autoroute ou sur la voie empruntée pendant la nuit.
- .2 Aucune voie de circulation ne doit être fermée sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du représentant du Ministère. Avant de détourner la circulation, installer une signalisation appropriée, conformément aux instructions énoncées dans le document intitulé « Traffic Management Manual for Work on Roadways ».
- .3 Garder la chaussée nivelée, exempte de nids-de-poule, et d'une largeur suffisante pour permettre l'utilisation du nombre requis de voies de circulation.
 - .1 Prévoir des voies réservées temporaires ayant au moins 7 m de largeur lorsque la circulation dans la zone de travail et dans les détours doit se faire dans les deux sens. Au besoin, élargir la

chaussée dans les virages pour fournir suffisamment d'espace afin que les camions de transport puissent se rencontrer en toute sécurité.

- .2 Prévoir des voies réservées temporaires ayant au moins 5 m de largeur lorsque la circulation dans la zone de travail et dans les détours doit se faire dans un sens.
- .4 Aménager des voies de détour ou des routes temporaires bien nivelées, avec signalisation et bien entretenues pour aider la circulation à contourner les zones de construction restreintes.
- .5 Prendre des mesures pour éliminer la poussière selon les directives du représentant du Ministère.
- .6 Aménager et entretenir une voie d'accès raisonnable à la propriété qui se trouve à proximité de la zone des travaux décrite dans le contrat et à toute autre zone indiquée, sauf s'il existe d'autres voies d'accès raisonnables autorisées par le représentant du Ministère.
- .7 Nivelier la route dès que possible après avoir perturbé la surface de la chaussée existante.

3.2 Dispositifs d'information et d'avertissement

- .1 Fournir, ériger et entretenir des écriteaux, des feux clignotants et d'autres dispositifs du même genre destinés à indiquer la présence d'une zone de construction ou de toute autre situation temporaire découlant de la réalisation des travaux et nécessitant une réaction ou un réflexe de la part de l'utilisateur de la route de la manière décrite dans le document intitulé « Traffic Management Manual for Work on Roadways ».
- .2 Placer des panneaux et d'autres dispositifs aux endroits recommandés dans le document intitulé « Traffic Management Manual for Work on Roadways ».
- .3 Les enseignes doivent résister au vent.
- .4 Avant le début des travaux, rencontrer le représentant du Ministère afin de dresser avec lui une liste des écriteaux et des autres dispositifs nécessaires pour les travaux. Si la situation sur le chantier change, réviser la liste à la satisfaction du représentant du Ministère.
- .5 Vérifier continuellement les dispositifs de contrôle de la circulation en place. Pour ce faire :
 - .1 Veiller chaque jour à ce que les panneaux soient lisibles, en bon état, pertinents et placés aux endroits appropriés. Nettoyer, réparer et remplacer les panneaux au besoin afin qu'ils soient clairs et qu'ils réfléchissent la lumière correctement;
 - .2 Enlever ou recouvrir les panneaux de signalisation qui ne s'appliquent pas aux situations existantes, lesquelles peuvent varier d'une journée à l'autre;
 - .3 Des feux d'arrêt peuvent être utilisés conjointement avec les véhicules pilotes uniquement si tout l'équipement ne fonctionne pas et qu'il se trouve en dehors de la route et si une signalisation adéquate est en place;
 - .4 Afficher sur toutes les sections finies de plus de deux (2) km une vitesse permise de 80 km/h.
- .6 S'assurer que les cônes et les panneaux de signalisation nécessaires sont en place avant de perturber la circulation sur les routes existantes.

3.3 Contrôle de la circulation publique.

- .1 Assurer le contrôle de la circulation de la manière décrite dans le document intitulé « Traffic Management Manual for Work on Roadways ».
- .2 Signaleurs :
 - .1 Remettre aux signaleurs formés et compétents un certificat de compétence valide reconnu par la Commission des accidents du travail;
 - .2 Remettre aux signaleurs l'équipement et les vêtements appropriés, tel que spécifié dans le document intitulé « Traffic Management Manual for Work on Roadways »;
 - .3 Les signaleurs sont nécessaires dans les situations suivantes :
 - .1 Lorsque la circulation publique doit contourner des véhicules ou de l'équipement qui bloquent la route fréquentée, en totalité ou en partie;
 - .2 Lorsqu'il est nécessaire d'établir une circulation en alternance à sens unique à travers le chantier ou d'obstruer la voie lorsque la circulation est dense, les vitesses d'approche, élevées et les feux de signalisation, désactivés;
 - .3 Lorsque des ouvriers et du matériel sont à l'œuvre sur la route fréquentée, au-delà du sommet d'une pente, au détour d'une courbe prononcée ou à d'autres endroits où les usagers ne peuvent être autrement avertis de façon efficace;
 - .4 Lorsqu'il faut des mesures de protection temporaires pendant l'installation ou l'enlèvement des dispositifs de régulation de la circulation;
 - .5 Lorsqu'il faut des mesures de protection d'urgence en raison de l'impossibilité d'obtenir rapidement des dispositifs de signalisation;
 - .6 Dans tous les cas où les autres dispositifs de régulation de la circulation n'assurent pas une protection complète des ouvriers, de l'équipement et de la circulation publique;
 - .7 À chaque extrémité des zones de construction où il faut ouvrir le passage au moyen de véhicules-pilotes;
 - .8 Lorsque les véhicules de construction traversent la chaussée.
- .3 La circulation publique ne pourra être interrompue par les activités de l'entrepreneur pendant plus de : 15 minutes au poste du signaleur.
- .4 Véhicules pilotes
 - .1 Fournir des véhicules pilotes. Munir les véhicules pilotes de feux clignotants orange et de panneaux désignant clairement les véhicules comme étant des véhicules pilotes dans les situations suivantes :
 - .1 Lorsque l'équipement travaille sur un tronçon de route de plus de 300 m ou moins si la visibilité est limitée;
 - .2 Lorsque les véhicules doivent circuler sur une chaussée partiellement achevée ou sur des détours de plus de 300 m ou moins si la visibilité est limitée;
 - .3 Lorsqu'il est nécessaire d'instaurer une circulation à sens unique;
 - .4 Lorsque l'accès par la zone des travaux serait autrement dangereux.

3.4 Exigences
opérationnelles

- .1 Maintenir les conditions de circulation existantes pendant toute la durée des travaux. Cependant, lorsque les travaux de construction effectués aux termes du présent contrat le justifient, et pourvu que, conformément au présent devis, des mesures approuvées par le représentant du Ministère aient été prises pour protéger et régulariser la circulation publique. Les conditions de circulation existantes peuvent être restreintes comme suit :
 - .1 Circulation en alternance à une seule voie;
 - .2 Limite de vitesse réduite à 50 km/h.

3.5 Restrictions de poids

- .1 La *Highway Traffic Act* de la Colombie-Britannique concernant les limites de poids enregistrées et la taille des véhicules déterminera les charges à transporter sur la route, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des limites prévus dans le contrat.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉSMise à jour de TPSGC sur l'utilisation de l'amiante

À partir du 1^{er} avril 2016, tous les contrats de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) pour les nouvelles constructions et les travaux de réfection majeurs interdiront l'usage de matériaux contenant de l'amiante.

COVID-19

Tous les entrepreneurs doivent se conformer au Protocole normalisé lié à la COVID-19 pour tous les chantiers de construction canadiens de l'Association canadienne de la construction, la réglementation provinciale et les directives relatives aux chantiers fédéraux.

1.1 Références

- .1 Gouvernement du Canada
 - .1 Partie II du *Code canadien du travail* (telle que modifiée)
 - .2 *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (tel que modifié)
- .2 Code national du bâtiment du Canada (CNB) : (tel que modifié)
 - .1 Partie 8, Mesures de sécurité aux abords des chantiers.
- .3 Code canadien de l'électricité (tel que modifié)
- .4 Normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA), telles que modifiées :
 - .1 Norme CSA Z797-F2018 – Règles d'utilisation des échafaudages d'accès;
 - .2 Norme CSA S269.1-2016 – Falsework for Construction Purposes (échafaudages aux fins de construction);
 - 3 Norme CSA S350-M1980 (R2003) – Code of Practice for Safety in Demolition of Structures (code de pratique sur la sécurité dans la démolition de structures);
 - .4 Norme CSA Z1006-F10 – Gestion du travail dans les espaces clos;
 - .5 Norme CSA Z462-F18 – Sécurité électrique au travail.
- .5 Code national de prévention des incendies – Canada 2015 (tel que modifié)
 - 1 Partie 5, Procédés et opérations dangereux et Division B, le cas échéant.
- .6 Normes de l'American National Standards Institute (ANSI) (telle que modifiées)
 - .1 Norme ANSI/ASSP A10.3-2013, Operations – Safety Requirements for Powder-Actuated Fastening Systems.
- .7 Province de la Colombie-Britannique
 - .1 *Workers Compensation Act*, Part 3 – Occupational Health and Safety (loi sur les accidents du travail, partie 3, santé et sécurité au travail) [telle que modifiée].
 - .2 *Occupational Health and Safety Regulation* (règlement sur la santé et la sécurité au travail) [tel que modifié].

-
- 1.2 Sections connexes .1 Se reporter aux sections suivantes de la version la plus récente du DDN, au besoin :
- .1 Section 01 11 00 – Instructions générales.
- 1.3 Couverture de la Workers' Compensation Board (commission des accidents du travail) .1 Respecter à la lettre la *Workers' Compensation Act*, la loi sur les accidents du travail de la C.-B., ainsi que les règlements et les ordonnances en découlant et toute modification applicable jusqu'à la fin des travaux.
- .2 Maintenir la couverture de la Workers' Compensation Board, la commission d'indemnisation des accidents du travail de la C.-B., pour toute la durée du marché, jusqu'à la date, inclusivement, de l'émission du certificat d'achèvement final.
- 1.4 Conformité aux règlements .1 TPSGC peut résilier le contrat sans être tenu responsable des conséquences si, selon lui, l'entrepreneur refuse de respecter l'une ou l'autre des exigences de la *Workers' Compensation Act* ou de l'*Occupational Health and Safety Regulation*.
- .2 Il incombe à l'entrepreneur de veiller à ce que tous les travailleurs aient les qualifications, les compétences et les attestations nécessaires pour effectuer les travaux, conformément à la *Workers' Compensation Act* ou à l'*Occupational Health and Safety Regulation*.
- 1.5 Documents et échantillons à soumettre .1 Présenter au représentant du Ministère les documents et les échantillons énumérés pour qu'il les examine, conformément à la section 01 11 00.
- .2 Les travaux pour lesquels on exige le dépôt de documents et d'échantillons ne doivent pas être entrepris avant que la vérification de l'ensemble des pièces soumises soit complètement terminée.
- .3 Les pièces à présenter sont les suivantes :
- .1 le plan de santé et de sécurité de l'organisation;
- .2 le plan de sécurité propre au chantier ou le plan de santé et de sécurité;
- .3 des exemplaires des directives ou des rapports des inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail fédéraux ou provinciaux;
- .4 des copies des rapports d'incident ou d'accident;
- .5 toutes les fiches signalétiques du fournisseur et tout autre document requis conformément aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT);
- .6 les procédures d'intervention en cas d'urgence.

-
- .4 Le représentant du Ministère examinera le plan de sécurité propre au chantier ou le plan de santé et de sécurité et les procédures d'urgence fournis par l'entrepreneur, et livrera ses commentaires à l'entrepreneur dans les cinq jours suivant la réception du plan. L'entrepreneur révisera le plan en conséquence et le soumettra à nouveau au représentant du Ministère.
 - .5 Surveillance médicale : là où une loi, un règlement ou un programme de sécurité le prescrit, soumettre, avant de commencer les travaux, la certification de la surveillance médicale du personnel travaillant sur le chantier. Soumettre au représentant du Ministère une certification additionnelle pour tout nouvel employé travaillant sur le chantier.
 - .6 Le plan de sécurité propre au chantier ou le plan de santé et de sécurité et les versions révisées ne sont soumis au représentant du Ministère qu'à titre d'information et aux fins de consultation. La présentation de ces documents ne doit pas :
 - .1 être interprétée comme l'approbation implicite des documents par le représentant du Ministère;
 - .2 être interprétée comme une garantie d'intégralité, d'exactitude et de conformité aux lois;
 - .3 dégager l'entrepreneur de ses obligations légales d'assurer la santé et la sécurité au cours du projet.
- 1.6 Responsabilité
- .1 L'entrepreneur est responsable de ce qui suit :
 - .1 assumer la charge d'entrepreneur principal pour les travaux exécutés en vertu du présent marché;
 - .2 assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens situés sur le chantier, et assurer, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les travaux;
 - .3 respecter et faire respecter par les employés les exigences en matière de sécurité énoncées dans les documents contractuels, dans les ordonnances, les lois et les règlements locaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux applicables, ainsi que dans le plan de santé et de sécurité propre au chantier.
- 1.7 Coordonnateur en santé et sécurité
- .1 Affecter un coordonnateur compétent et qualifié en matière de santé et de sécurité qui :
 - .1 sera responsable de l'ensemble de la formation en santé et sécurité. À ce titre, il veillera à ce que le personnel qui n'a pas terminé avec succès la formation ne soit pas admis sur le chantier pour y effectuer des travaux;
 - .2 sera responsable de la mise en œuvre, de l'application quotidienne et du contrôle du plan de sécurité propre au chantier ou du plan de santé et de sécurité;

-
- .3 sera présent sur le chantier pendant l'exécution des travaux;
- .4 possèdera au moins deux (2) ans d'expérience liée au travail sur des chantiers;
- .5 possèdera une connaissance pratique des règlements applicables en matière de santé et de sécurité au travail.
- 1.8 Conditions générales
- .1 Assurer la mise en place de barricades de sécurité et de systèmes d'éclairage autour du chantier et à l'intérieur du périmètre du chantier, au besoin, afin d'assurer la sécurité des lieux pour les travailleurs et la protection des personnes y circulant à pied ou dans un véhicule.
- .2 Veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent pas circuler dans les zones de construction désignées du chantier.
- .1 Fournir les ressources appropriées : utilisation de barrières, de clôtures, de signaux d'avertissement et d'éclairage temporaire, et recrutement d'employés pour le contrôle de la circulation.
- .2 Sécuriser le chantier la nuit ou recruter au besoin un agent de sécurité afin d'empêcher l'accès non autorisé au chantier.
- 1.9 Conditions relatives au projet ou au chantier
- .1 Le personnel chargé des travaux sur le chantier sera exposé aux éléments suivants :
- .1 chantier où se trouvent plusieurs employeurs;
- .2 employés et grand public fédéral;
- .3 réseaux électriques sous tension;
- .4 travail en hauteur;
- .5 risques – l'évaluation préliminaire des risques réalisée par TPSGC est incluse en tant qu'annexe au devis.
- 1.10 Autorisations des services publics
- .1 L'entrepreneur est entièrement responsable de la détection des canalisations de services publics et de l'obtention des autorisations nécessaires avant le début des travaux.
- .2 L'entrepreneur ne se fierait pas uniquement aux dessins de référence et autres renseignements fournis au sujet de l'emplacement des services publics.
- 1.11 Exigences réglementaires
- .1 Se conformer aux codes, aux lois, aux règlements administratifs, aux normes et aux règlements indiqués afin d'assurer la sécurité des activités effectuées sur le chantier.
- .2 En cas de divergence parmi les dispositions des textes de référence mentionnés ci-dessus, la disposition la plus stricte s'applique. En cas de différend quant à ce qui constitue la disposition la plus rigoureuse, le représentant du Ministère décidera des mesures à prendre.

-
- 1.12 Permis de travail .1 Obtenir les permis spécialisés liés au projet avant le début des travaux.
- 1.13 Production d'un avis de projet .1 Avant le début des travaux, l'entrepreneur général doit soumettre l'avis de projet aux autorités provinciales compétentes. (Un avis de projet doit être donné pour tous les projets de construction.)
.2 Il doit fournir au représentant du Ministère une copie des avis de projet.
- 1.14 Plan de santé et de sécurité propre au chantier .1 Procéder à une évaluation des risques pour le chantier visé en se fondant sur l'examen des documents contractuels, des travaux requis et du chantier. Recenser les risques pour la santé et les dangers liés à la sécurité connus et potentiels.
.2 Préparer et respecter le plan de sécurité propre au chantier ou le plan de santé et de sécurité en fonction de l'évaluation obligatoire des risques, y compris les éléments suivants :
.1 Principales exigences :
.1 politique de sécurité de l'entrepreneur;
.2 description des obligations applicables en matière de conformité;
.3 établissement des responsabilités en matière de sécurité et production de l'organigramme propre au projet;
.4 énoncé général des règles de sécurité du projet;
.5 procédures de travail sécuritaires du projet;
.6 politiques et mécanismes d'inspection;
.7 politiques et méthodes de déclaration et d'enquête en cas d'incident;
.8 procédures relatives à la constitution et au fonctionnement du comité de santé et de sécurité au travail;
.9 réunions sur la santé et la sécurité au travail;
.10 procédures de communication et de tenue des dossiers de santé et de sécurité au travail;
.11 protocoles et procédures relatifs à la COVID-19.
.2 Liste sommaire des risques pour la santé et la sécurité découlant de l'analyse de l'évaluation des risques pour les tâches et les activités à accomplir sur le chantier dans le cadre des travaux.
.3 Liste des matières dangereuses à apporter sur le chantier dans le cadre des travaux; fiches signalétiques pour tous les produits.
.4 Mesures de contrôle techniques et administratives à prendre sur le chantier pour la gestion des risques et des dangers relevés.
.5 Liste de l'équipement de protection individuelle qu'utiliseront les travailleurs.
.6 Liste des responsables de la santé et de la sécurité sur le chantier ainsi que de leurs remplaçants.

-
- .7 Exigences en matière de formation du personnel et plan de formation, y compris les mesures d'accueil des nouveaux travailleurs sur le chantier.
 - .3 Élaborer le plan en collaboration avec tous les sous-traitants. Veiller à ce que les travaux et les activités des sous-traitants soient inclus dans l'évaluation des risques et se retrouvent dans le plan.
 - .4 Réviser et mettre à jour, au besoin, le plan de sécurité propre au chantier et/ou le plan de santé et de sécurité, et le soumettre de nouveau à l'approbation du représentant du Ministère.
 - .5 Examen par le représentant du Ministère : l'examen du plan de sécurité propre au chantier et/ou du plan de santé et de sécurité par TPSGC ne dégage aucunement l'entrepreneur de sa responsabilité en cas d'erreur ou d'omission dans la version définitive du plan de sécurité propre au chantier et/ou du plan de santé et de sécurité, ni de la responsabilité de respecter toutes les exigences énoncées dans les documents du contrat et les exigences en vertu de la loi.
- 1.15 Procédures d'urgence
- .1 Dresser la liste des procédures opérationnelles et des mesures à prendre dans les situations d'urgence. Inclure un plan d'intervention et d'évacuation d'urgence et les coordonnées (noms et numéros de téléphone) des personnes à joindre en cas d'urgence :
 - .1 personnel désigné de l'entrepreneur;
 - .2 organismes de réglementation compétents pour les travaux et conformément aux règlements établis par la loi;
 - .3 ressources d'intervention locales;
 - .4 représentant du Ministère.
 - .5 carte routière avec des indications écrites pour se rendre à l'hôpital ou à la clinique médicale la plus proche.
 - .2 Inclure les dispositions suivantes dans les procédures d'urgence :
 - .1 informer les travailleurs et le secouriste de la nature et du lieu de l'urgence;
 - .2 évacuer tous les travailleurs de façon sécuritaire;
 - .3 vérifier et confirmer que tous les travailleurs ont bien été évacués;
 - .4 prévenir les pompiers ou les autres intervenants d'urgence;
 - .5 informer les travailleurs des lieux de travail se trouvant à proximité ou les résidents avoisinants qui pourraient être touchés en cas de propagation du risque à l'extérieur du chantier;
 - .6 informer le représentant du Ministère;
 - .3 Fournir des procédures de sauvetage et d'évacuation écrites, au besoin, notamment pour les cas suivants :
 - .1 travaux exécutés en hauteur;
 - .2 travaux exécutés dans des espaces clos ou des endroits où il existe un risque d'entrave;

-
- .3 utilisation de matières dangereuses;
 - .4 travail en souterrain;
 - .5 travaux dans, au-dessus, sous ou à proximité d'un plan d'eau;
 - .6 lieux où se trouvent des personnes qui ont besoin de l'aide d'autrui pour se déplacer.
- .4 Prévoir et indiquer les sorties d'urgence en vue de permettre une évacuation rapide et sans encombre.
 - .5 Réviser et mettre à jour les procédures d'urgence s'il y a lieu, et les soumettre de nouveau au représentant du Ministère;
 - .6 Les entrepreneurs ne doivent pas compter uniquement sur le 911 pour un sauvetage d'urgence dans un espace confiné, un travail en hauteur, etc.
- 1.16 Produits dangereux
- .1 Respecter les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT 2015) pour l'utilisation, la manipulation, l'entreposage et l'élimination des produits dangereux, ainsi que pour l'étiquetage et l'apposition de fiches signalétiques suivant des modalités acceptables au représentant du Ministère et conformément au *Code canadien du travail*.
 - .2 S'il est impossible d'éliminer l'utilisation de produits dangereux et toxiques :
 - .1 informer le représentant du Ministère des produits prévus, avant de les utiliser; soumettre les fiches signalétiques et les documents du SIMDUT 2015 applicables conformément à la section 01 11 00;
 - .2 avec l'aide du représentant du Ministère, prévoir les travaux lorsque les occupants ont quitté le bâtiment;
 - .3 l'entrepreneur doit s'assurer que le produit est utilisé conformément aux recommandations du fabricant;
 - .4 l'entrepreneur doit s'assurer que seuls les produits préalablement approuvés sont apportés au chantier en quantité suffisante pour achever les travaux.
- 1.17 Risques liés à l'amiante
- .1 Effectuer toute tâche en présence d'amiante conformément aux règlements fédéraux et provinciaux en vigueur.
 - .2 L'enlèvement et la manipulation de l'amiante doivent être effectués conformément aux règlements provinciaux et fédéraux en vigueur.
- 1.18 Enlèvement des BPC
- .1 Les tubes fluorescents contenant du mercure et les ballasts lumineux, qui contiennent généralement des biphényles polychlorés (BPC), sont classés comme des déchets dangereux.
 - .2 Ces déchets doivent être retirés, manipulés, transportés et éliminés de la façon indiquée à la Division 2
- 1.19 Enlèvement de la peinture contenant du plomb
- .1 Toute la peinture dont les résultats d'une analyse TCLP (Toxicity Characteristic Leaching Procedure) indiquent une concentration en plomb supérieure à 5 ppm est classée comme déchet dangereux.

-
- .2 Effectuer les travaux de démolition et/ou d'assainissement conformément aux règlements provinciaux en vigueur lorsqu'en présence de peinture contenant du plomb.
 - .3 Les travaux où il y a présence de peinture contenant du plomb doivent être effectués conformément aux règlements provinciaux et fédéraux.
 - .4 Le grattage et le sablage à sec de tout matériau contenant du plomb sont strictement interdits.
 - .5 L'utilisation de produits de décapage à base de chlorure de méthylène est strictement interdite.
- 1.20 Exigences de sécurité en matière d'électricité
- .1 **(Référence : WorkSafe BC OHS Regulation Part 19 – Electrical Safety [règlement de Worksafe BC en matière de santé et sécurité au travail, partie 19 – sécurité électrique])**

Satisfaire aux exigences des autorités et veiller à ce que tout le personnel électricien travaillant à de nouvelles installations ou à la modification d'installations existantes connaissent parfaitement les circuits et le matériel électrique nouveaux et existants et leur fonctionnement.

 - .1 Avant d'entreprendre des travaux, coordonner la protection contre les éclairs d'arcs électriques et la mise sous tension et hors tension des circuits existants et nouveaux avec le représentant du Ministère.
 - .2 Suivre les procédures de sécurité en matière d'électricité et prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de tout le personnel travaillant dans le cadre de ce contrat et celle des autres membres du personnel se trouvant sur le chantier.
- 1.21 Verrouillage électrique
- .1 Établir, mettre en œuvre et appliquer des procédures visant à réaliser le verrouillage électrique et à assurer la santé et la sécurité des travailleurs dans tous les cas où il faut travailler sur un circuit ou sur une installation électrique.
 - .2 Produire des procédures de verrouillage écrites, énumérant les étapes pas-à-pas que doivent suivre les travailleurs, y compris la façon de remplir et de produire le formulaire de demande et d'autorisation. Pouvoir remettre, sur demande, les procédures au représentant du Ministère en vue d'un examen.
 - .3 Conserver les documents et les étiquettes de verrouillage sur le chantier et en dresser la liste dans un registre pour toute la durée du contrat. Sur demande, mettre ces données à la disposition du représentant du Ministère ou de tout représentant de la sécurité autorisé, en vue d'une consultation.
- 1.22 Surcharge
- .1 S'assurer qu'aucune partie des travaux n'est soumise à une charge susceptible de mettre en péril la sécurité ou de causer une déformation permanente.

-
- | | | | |
|------|---|----|---|
| 1.23 | <u>Ouvrages provisoires</u> | .1 | Concevoir et construire les ouvrages provisoires conformément à la norme CSA S269.1-1975 (R2003) (telle que modifiée). |
| 1.24 | <u>Échafaudages</u> | .1 | Concevoir, bâtir et entretenir les échafaudages de manière à en assurer la rigidité, la sûreté et la sécurité en conformité avec la norme CSA Z797-2009 (telle que modifiée) et l' <i>Occupational Health and Safety Regulation</i> de la Colombie-Britannique (tel que modifié). |
| 1.25 | <u>Espaces clos</u> | .1 | Effectuer le travail en respectant la réglementation provinciale et territoriale en vigueur. |
| 1.26 | <u>Dispositifs à cartouches</u> | .1 | Employer les dispositifs à cartouches conformément à la norme ANSI A10.3 (telle que modifiée) seulement après avoir obtenu la permission écrite du représentant du Ministère. |
| 1.27 | <u>Sécurité-incendie et travail à chaud</u> | .1 | Obtenir l'autorisation du représentant du Ministère avant de procéder à des travaux de soudure, de coupe ou à tout autre travail à chaud devant être effectués sur le chantier. |
| | | .2 | Le travail à chaud comprend entre autres, la coupe ou la fusion effectuée au moyen d'une torche, l'utilisation de fondoir chauffé au moyen d'une flamme et de tout autre dispositif à flamme nue et le meulage au moyen de matériel produisant des étincelles. |
| | | .3 | Il est obligatoire de détenir un permis de travail à chaud pour tout travail à chaud. |
| 1.28 | <u>Exigences en matière de sécurité-incendie</u> | .1 | Conserver dans des contenants scellés et approuvés par les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) tous les chiffons imprégnés d'huile ou de peinture, les déchets, les récipients vides et tout matériel susceptible de prendre feu spontanément, et les transporter à l'extérieur du chantier chaque jour. |
| | | .2 | Manipuler, entreposer, utiliser et éliminer les matières inflammables et combustibles conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies – Canada 2015 (tel que modifié). |
| | | .3 | Les réservoirs portables de gaz et de diesel ne sont pas autorisés sur la plupart des chantiers fédéraux. Il faut obtenir l'approbation du représentant du Ministère avant d'apporter un réservoir de gaz ou de diesel sur un chantier. |
| 1.29 | <u>Systèmes de protection contre les incendies et systèmes d'alarme</u> | .1 | Les systèmes d'alarme et de protection incendie ne doivent en aucun cas être : |
| | | .1 | obstrués; |
| | | .2 | mis hors tension; |
| | | .3 | laissés hors service à la fin d'une période ou d'une journée de travail. |
| | | .2 | Ne pas utiliser les bornes-fontaines et les réseaux de canalisations et de robinets armés pour des raisons autres que la lutte contre les incendies. |
| | | .3 | Assumer la responsabilité des frais encourus par le service des incendies, le propriétaire d'immeuble et les locataires, en raison d'une fausse alarme incendie. |

-
- 1.30 Risques imprévus .1 Si un risque ou une situation dangereuse imprévue survient pendant les travaux, il faut interrompre ces derniers et en aviser immédiatement le représentant du Ministère verbalement et par écrit.
- 1.31 Documents à afficher .1 Afficher les documents suivants sur le chantier en s'assurant qu'ils sont lisibles :
- .1 plan de sécurité propre au chantier ou plan de santé et de sécurité;
 - .2 ordre d'exécution des travaux;
 - .3 procédures d'urgence;
 - .4 plan de situation indiquant l'aménagement du projet, l'emplacement du poste de premiers soins, la voie d'évacuation, le poste de triage et les voies réservées au transport d'urgence;
 - .5 avis de projet;
 - .6 plans d'étage et d'emplacement; ils doivent être affichés dans une zone non accessible aux détenus et mis sous clé lorsqu'ils ne sont pas utilisés;
 - .7 avis stipulant où, sur le chantier, les employés et les travailleurs peuvent consulter un exemplaire de la loi et des règlements sur les accidents du travail;
 - .8 exemplaire des documents relatifs au SIMDUT 2015;
 - .9 fiches signalétiques;
 - .10 liste des membres du comité mixte de santé et de sécurité ou, selon le cas, des représentants de la santé et sécurité au travail;
 - .11 tous les rapports sur les matières et les substances dangereuses, y compris les analyses de laboratoire.
- .2 Afficher toutes les fiches signalétiques sur le chantier, dans une aire commune, de manière à ce que tous les travailleurs puissent les consulter et que tous les locataires y aient accès lorsque les travaux de construction doivent être effectués en vertu du présent contrat dans une zone adjacente à des aires occupées.
- .3 Protéger tous textes affichés des intempéries et s'assurer qu'ils soient visibles de la rue ou de l'extérieur de l'abri principal du chantier fourni pour les travailleurs et l'équipement, ou installés d'une manière approuvée par le représentant du Ministère.
- 1.32 Réunions .1 Participer à la réunion sur la sécurité avant la construction et à toutes les réunions ultérieures convoquées par le représentant du Ministère.
- 1.33 Correctif en cas de non-conformité .1 Corriger immédiatement les problèmes de non-conformité en matière de santé et de sécurité relevés par le représentant du Ministère.
- .2 Transmettre au représentant du Ministère un rapport écrit des mesures prises afin de corriger les situations non conformes ainsi relevées.
- .3 Le représentant du Ministère peut ordonner l'arrêt des travaux si les problèmes de non-conformité en matière de santé et sécurité ne sont pas corrigés immédiatement ou dans les délais impartis. L'entrepreneur général et les sous-traitants sont

responsables de tous les coûts qui résulteraient d'un tel ordre de suspendre les travaux.

PARTIE 2 – PRODUITS

.1 Sans objet.

PARTIE 3 – EXÉCUTION

.1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 Contenu de la section

- .1 Sections connexes
- .2 Définitions
- .3 Procédures de mesurage
- .4 Aperçu de la réglementation
- .5 Documents et échantillons à soumettre
- .6 Évaluation des effets sur l'environnement
- .7 Accès au chantier et stationnement
- .8 Protection de la zone de chantier
- .9 Lutte contre l'érosion
- .10 Lutte contre la pollution
- .11 Entretien, ravitaillement et utilisation de l'équipement
- .12 Utilisation de l'équipement
- .13 Gestion de la végétation envahissante
- .14 Prévention des incendies et lutte contre les incendies
- .15 Faune
- .16 Vestiges et antiquités
- .17 Entreposage et enlèvement des déchets
- .18 Critères d'évacuation des eaux usées
- .19 Critères d'évacuation des eaux usées du camp
- .20 Drainage
- .21 Défrichage du chantier et protection des végétaux
- .22 Dynamitage
- .23 Matériel de protection environnementale
- .24 Avis
- .25 Surveillance environnementale

1.2 Sections connexes

- .1 Section 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre
- .2 Section 02 61 33 – Matières dangereuses

1.3 Définitions

- .1 Pollution et dommages à l'environnement : présence d'éléments ou d'agents chimiques, physiques ou biologiques qui ont un effet nuisible sur la santé et le bien-être des êtres humains, qui altèrent les équilibres écologiques importants pour les êtres humains et qui constituent une atteinte aux espèces jouant un rôle important pour ces derniers ou qui dégradent les caractères esthétique, culturel ou historique de l'environnement.
- .2 Protection de l'environnement : prévention/limitation de la pollution et des perturbations causées à l'habitat et à l'environnement lors des travaux de construction. La limitation de la pollution et des dommages causés à l'environnement concerne la terre, l'eau et l'air ainsi que les ressources biologiques et culturelles, et comprend la gestion de l'aspect esthétique, du bruit, des déchets solides, chimiques, gazeux et liquides, de l'énergie de rayonnement, des matières radioactives et d'autres polluants.
- .3 Plan de protection de l'environnement : est préparé par l'entrepreneur et décrit par écrit toutes les mesures de protection environnementale et d'atténuation que l'entrepreneur mettra en œuvre tout au long de la durée de vie du projet afin de prévenir ou de réduire au minimum les répercussions du projet sur l'environnement.

- .4 Périmètre humide : zone du cours d'eau où l'eau coule ou s'accumule.
- .5 Travaux dans le cours d'eau : travaux effectués sous la ligne des hautes eaux, à l'intérieur ou au-dessus du périmètre humide d'une zone de pêche fragile.
- .6 Zone de pêche fragile : habitats présents dans un cours d'eau et habitats situés hors d'un cours d'eau, comme les faux-chenaux, les terres humides et les zones riveraines.
- .7 Plantes envahissantes : espèces végétales exotiques susceptibles d'avoir des effets indésirables ou préjudiciables sur les humains, les animaux ou les écosystèmes. Les plantes envahissantes ont la capacité de s'établir rapidement et facilement sur des sites perturbés et non perturbés, et peuvent avoir des impacts économiques, sociaux et environnementaux négatifs généralisés.
- .8 Mauvaises herbes nuisibles : plantes envahissantes qui ont été désignées en vertu du *Weed Control Act* (Colombie-Britannique). Cette loi impose à toutes les personnes qui occupent des terres le devoir de lutter contre les plantes envahissantes figurant dans une liste préétablie. Consulter le site www.agf.gov.bc.ca/cropprot/noxious.htm (en anglais seulement).
- .9 Zone riveraine : dans le cas d'un cours d'eau, bande de 30 mètres de part et d'autre du cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; dans le cas d'un ravin de moins de 60 mètres de largeur, bande de part et d'autre du cours d'eau mesurée depuis la ligne des hautes eaux jusqu'à un point situé à 30 mètres au-delà du sommet du flanc du ravin; dans le cas d'un ravin de 60 mètres de largeur ou plus, bande de part et d'autre du cours d'eau mesurée depuis la ligne des hautes eaux jusqu'à un point situé à 10 mètres au-delà du sommet du flanc du ravin (*Riparian Areas Protection Regulation*).
- .10 Espèce en péril : espèce qui a été définie comme « en péril » (en voie de disparition) par le gouvernement fédéral ou provincial.
- .11 Périodes particulières : périodes pendant lesquelles les activités humaines sont le moins susceptibles de causer des dommages aux espèces et aux écosystèmes.
- .12 Arbre modifié pour des raisons culturelles (AMRC) : arbre ayant subi une transformation effectuée par des Autochtones dans le cadre d'une utilisation traditionnelle de la forêt. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'ouvrage intitulé *Culturally Modified Trees of British Columbia: A Handbook for the Identification and Recording of Culturally Modified Trees* préparé par la Direction de l'archéologie du ministère du Commerce, du Tourisme et de la Culture de la Colombie-Britannique

1.4 Procédures de mesurage

- .1 La préparation et la mise en œuvre du Plan de protection de l'environnement (PPE) conformément à la présente section (la section 01 35 43 – Protection de l'environnement) ne seront pas mesurées séparément aux fins du paiement et seront considérées comme accessoires aux travaux.

1.5 Aperçu de la réglementation

- .1 Respecter l'ensemble des lois, règlements et exigences applicables en matière d'environnement issus des autorités fédérales et provinciales, ainsi que des autres autorités régionales, et obtenir les permis, approbations et autorisations qui pourraient être exigés, et s'y conformer.
- .2 Respecter les permis et les approbations obtenus du représentant du Ministère pour mener les travaux.
- .3 Porter une attention particulière au permis d'utilisation des terres, au permis d'utilisation de l'eau et au permis d'exploitation de carrière de la Colombie-Britannique.

- .4 Porter une attention particulière à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.
- .5 Porter une attention particulière aux lignes directrices provinciales de la Colombie-Britannique qui figurent dans le document intitulé « Peace Region Least-Risk Timing Windows: Biological Rationale », publié en 2009.
- .6 Porter une attention particulière aux lignes directrices provinciales du ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique qui figurent dans le document intitulé « Standards and Best Practices for Instream Works », publié en 2004.
- .7 Porter une attention particulière à la section consacrée à la région du Nord-Est du document du ministère de l'Environnement intitulé « Develop with Care 2014: Environmental Guidelines for Urban and Rural Land Development in British Columbia ».
- .8 Lorsque des travaux sont effectués en milieu aquatique, porter une attention particulière aux lignes directrices sur la qualité de l'eau de la Colombie-Britannique.

1.6 Documents et échantillons à soumettre

- .1 L'entrepreneur est tenu de préparer un plan de protection de l'environnement (PPE) conformément à la section 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre. Le PPE doit faire état de tous les impacts/problèmes environnementaux pertinents observés sur le chantier, indiqués par la liste de vérification du PPE dûment remplie. L'examen de l'évaluation des effets sur l'environnement (EEE) de TPSGC aidera à remplir ce document. Avant de commencer les travaux ou d'apporter les matériaux sur le chantier, remettre le PPE (la liste de vérification correspondante figure dans les annexes) au représentant du Ministère aux fins d'examen et d'approbation. Le PPE exigera de l'entrepreneur qu'il réfléchisse soigneusement à l'ensemble du projet, soit notamment qu'il indique les travaux qui seront effectués (les travaux généraux et les travaux réalisés à des emplacements précis) et les méthodes qui serviront à leur réalisation. Le PPE doit être élaboré par un biologiste ou un biologiste agréé, ou par un autre professionnel dûment qualifié, et doit, au minimum, comprendre les éléments suivants :
 - .1 le portrait approfondi d'un programme de surveillance détaillé, soit notamment des renseignements détaillés et une justification concernant les lieux d'échantillonnage, le calendrier, la durée, les méthodes utilisées, ainsi que les renseignements d'identification de la ou des personnes qui exécuteront le programme;
 - .2 le processus et le protocole qu'on mettra en œuvre pour veiller à ce que les superviseurs et le personnel employé par l'entrepreneur soient clairement au fait des normes environnementales à respecter et des moyens qu'on utilisera pour les respecter, ainsi que pour établir comment l'entrepreneur veillera au respect de ces normes;
 - .3 un plan de contrôle de l'érosion, du drainage et des sédiments qui indique le type et l'emplacement des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments à mettre en œuvre, y compris les exigences de surveillance et de production de rapports à respecter pour s'assurer que les mesures de contrôle sont conformes aux exigences de l'autorisation ou de l'avis applicables du ministère de l'Environnement concernant les travaux dans un cours d'eau ou des lignes directrices pertinentes du ministère de l'Environnement, ainsi que de tout autre instrument réglementaire applicable, y compris les exigences du présent devis;

- .4 des dessins montrant l'emplacement des levées de terre ou des travaux d'excavation temporaires proposés pour les routes de transport, des ouvrages de franchissement de cours d'eau, des aires de stockage du matériel, des structures, des installations sanitaires ainsi que des dépôts de matériaux en surplus ou de matériaux souillés, y compris les méthodes qui seront employées pour maîtriser les eaux de ruissellement et pour confiner les matériaux sur le chantier;
 - .5 pour la zone de travail, un plan indiquant les activités proposées pour chacune des parties de la zone de travail ainsi que les parties dont l'utilisation sera limitée ou nulle. Le plan doit comprendre des mesures visant à signaler les limites des parties utilisées dans la zone de travail, notamment des méthodes de protection des éléments situés dans les zones de travail autorisées qui doivent être préservés;
 - .6 un plan d'urgence en cas de déversement comprenant les procédures à mettre en œuvre, les consignes à observer et les rapports à produire en cas de déversement imprévu de substances réglementées;
 - .7 un plan d'élimination des déchets solides non dangereux indiquant les méthodes et les lieux d'élimination de ces déchets (y compris des débris provenant des travaux de déblaiement);
 - .8 un plan de prévention de la contamination indiquant les substances potentiellement dangereuses qui seront utilisées sur le chantier et les mesures prévues pour empêcher que ces substances soient mises en suspension dans l'air ou soient introduites dans le sol ou dans l'eau, et décrivant les mesures qui seront prises pour que le stockage et la manipulation de ces substances soient conformes aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux;
 - .9 une description sommaire des mesures d'évitement et d'atténuation que l'entrepreneur mettra en œuvre pour assurer la conformité à la réglementation environnementale applicable au projet (p. ex., les exigences figurant dans une autorisation ou un avis du ministère de l'Environnement concernant des travaux dans un cours d'eau, les exigences figurant dans une autorisation accordée en vertu de la LPEN concernant des travaux dans un cours d'eau, etc.) et au présent devis contractuel;
 - .10 les procédures qui seront appliquées pour arrêter les travaux et pour mettre en œuvre des modifications aux méthodes de construction si l'entrepreneur ne respecte pas les exigences environnementales décrites dans le présent devis;
 - .11 les procédures qui seront appliquées pour arrêter les travaux si l'entrepreneur détecte des anomalies archéologiques ou des restes humains.
- .2 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre.

1.7 Évaluation des effets sur l'environnement

- .1 L'exécution des travaux est assujettie aux dispositions de l'évaluation des effets sur l'environnement (EEE) réalisée par un représentant des services environnementaux de TPSGC à l'égard du projet. Une copie de l'EEE figure dans les annexes. *Nota* : Tous les projets ne font pas l'objet d'une EEE.
- .2 Conformément aux attentes établies dans l'EEE, les PPE sont la prochaine étape à suivre pour faire en sorte que les effets négatifs sur l'environnement observés au fil du projet soient minimales.

- .3 Le non-respect des mesures de protection de l'environnement énoncées dans le présent devis peut entraîner la suspension des travaux par le représentant du Ministère jusqu'à ce que les problèmes soient corrigés.

1.8 Accès au chantier et stationnement

- .1 L'entrepreneur doit examiner les exigences d'accès à court et à long terme avec le représentant du Ministère, au lancement du projet et sur une base continue par la suite. En consultation avec le représentant du Ministère, l'entrepreneur doit formuler une entente qui énonce les modalités de transport des travailleurs vers et depuis le chantier et indique les endroits où les travailleurs doivent stationner leurs véhicules privés. Généralement, les véhicules personnels doivent être garés à au moins 10 mètres de tout cours d'eau.
- .2 L'entrepreneur doit s'assurer que l'environnement au-delà de la zone de chantier ne subit pas de répercussions négatives et n'est pas endommagé par les véhicules des travailleurs ou le matériel de construction. Il doit donner aux travailleurs des instructions permettant de limiter l'« empreinte » du projet à la zone définie.

1.9 Protection de la zone de chantier

- .1 L'entrepreneur doit inclure dans le PPE des renseignements sur la zone de chantier et y indiquer la façon dont elle doit être délimitée et les procédures qui seront utilisées pour veiller à ce qu'il n'y ait aucune intrusion dans celle-ci, à la satisfaction du représentant du Ministère.

1.10 Lutte contre l'érosion

- .1 Les mesures de lutte contre l'érosion qui empêchent les sédiments de pénétrer dans les cours d'eau, plans d'eau ou terres humides situés à proximité du chantier sont un élément essentiel du projet et doivent être mises en œuvre par l'entrepreneur.
- .2 Tout dispositif de contrôle des sédiments sur le chantier devra être construit et fonctionnel avant le début des activités de construction. L'entrepreneur doit préparer un plan de lutte contre l'érosion (qui fera partie du PPE) qui satisfera le représentant du Ministère.
- .3 La surveillance et l'entretien réguliers des dispositifs de lutte contre l'érosion sont de la responsabilité de l'entrepreneur. Si ceux-ci ne sont pas conçus de manière à fonctionner efficacement, il faut les réparer. Le représentant du Ministère surveillera le rendement de l'entrepreneur en matière de lutte contre l'érosion.
- .4 Les mesures de lutte contre l'érosion doivent être conformes aux lois fédérales et provinciales. L'entrepreneur doit s'appuyer sur les normes et les pratiques exemplaires provinciales du ministère de l'Environnement pour les travaux dans les cours d'eau (2004).

1.11 Lutte contre la pollution

- .1 L'entrepreneur doit veiller à ce qu'aucune matière répréhensible et préjudiciable qui endommagerait l'habitat aquatique ou riverain dans pareil cas ne pénètre dans les cours d'eau, les plans d'eau ou les terres humides. Les produits dangereux ou toxiques doivent être entreposés à au moins 100 mètres des masses d'eau de surface.
- .2 Un plan d'intervention en cas de déversement faisant partie du PPE et fournissant des renseignements sur le confinement et le stockage, la sécurité, la manipulation, l'utilisation et l'élimination de contenants vides, de produits excédentaires ou de déchets générés pendant l'application de ces produits, doit être préparé, satisfaire le représentant du Ministère et être conforme à l'ensemble des lois fédérales et provinciales applicables. Ce plan doit comprendre une liste des produits et des matériaux qui seront utilisés ou apportés sur le chantier et qui sont considérés ou

définis comme étant dangereux ou toxiques pour l'environnement. Parmi ces produits, citons les agents imperméabilisants, le coulis, le ciment, les agents de finissage du béton, les membranes en caoutchouc coulées à chaud, le ciment bitumineux et les agents de décapage au sable.

- .3 Le confinement, le stockage, la sécurité, la manipulation, l'utilisation, et l'élimination des contenants vides, des surplus de produits ou des déchets engendrés par l'utilisation de produits dangereux ou toxiques, ainsi que les exigences d'intervention uniques en cas de déversement, doivent être conformes à l'ensemble des lois fédérales et provinciales applicables. Les produits dangereux doivent être entreposés à au moins 100 mètres des masses d'eau de surface.
- .4 Une berme étanche doit être construite autour des réservoirs de carburant et de tout autre lieu sujet à des déversements. Les bermes doivent pouvoir contenir 110 % du contenu des réservoirs et doivent être jugées satisfaisantes par le représentant du Ministère. Certaines mesures peuvent prévenir des déversements dans l'environnement, notamment des plateaux collecteurs/plateaux d'égouttage, des bermes revêtues de matériaux occlusifs comme du plastique et une couche de sable et des réservoirs de carburant à double paroi.
- .5 L'entrepreneur doit empêcher le vent de soulever la poussière et les débris en recouvrant l'équipement ou en assurant le contrôle de la poussière produite sur les chemins temporaires et dans le cadre des travaux effectués sur le chantier (p. ex., le forage de roches et le dynamitage) au moyen de méthodes approuvées par le représentant du Ministère.
- .6 Aux endroits où s'effectuent le ravitaillement, la lubrification et les réparations, l'entrepreneur doit fournir des trousse d'intervention en cas de déversement jugées satisfaisantes par le représentant du Ministère et permettant de traiter 110 % du plus vaste déversement envisagé, et ces trousse doivent être maintenues en bon état sur le chantier. De plus, l'entrepreneur et le personnel du chantier doivent savoir où se trouvent ces trousse et doivent être formés à leur utilisation.
- .7 Des mesures efficaces doivent être prises rapidement pour stopper, contenir et nettoyer tous les déversements, et être maintenues jusqu'à ce qu'il soit possible d'accéder aux lieux sans danger. Le représentant du Ministère et les autorités provinciales doivent être avisés immédiatement de tout déversement; le PPE de l'entrepreneur doit contenir les instructions de base et les numéros de téléphone pertinents.
- .8 En cas de déversement majeur, l'entrepreneur doit accorder la priorité au nettoyage et tous les travaux doivent être arrêtés, le cas échéant, et le personnel doit être affecté aux opérations de confinement et de nettoyage.
- .9 Il incombe à l'entrepreneur d'assumer les coûts engendrés par un déversement majeur (contrôle, nettoyage, élimination des contaminants et restauration de l'emplacement de sorte qu'il retrouve l'état dans lequel il se trouvait avant le déversement). Le cas échéant, on inspectera l'emplacement pour s'assurer qu'il a retrouvé l'état dans lequel il se trouvait avant le déversement à la satisfaction du représentant du Ministère et de tous les organismes d'inspection pertinents (autorités du ministère de l'Environnement ou du ministère des Pêches et des Océans [MPO]).

1.12 Entretien, ravitaillement et

- .1 L'entrepreneur doit veiller à ce qu'on enlève (p. ex., par lavage à pression) la terre, les semences et les débris se trouvant sur la machinerie lourde qui sera utilisée sur le chantier avant qu'on y conduise celle-ci.

utilisation de
l'équipement

- .2 L'entrepreneur doit déterminer les endroits où s'effectuera le ravitaillement de l'équipement, à la satisfaction du représentant du Ministère. À l'exception des scies à chaîne, tout ravitaillement effectué à moins de 100 mètres d'une masse d'eau de surface (cours d'eau, plan d'eau ou terre humide) devra faire l'objet d'une discussion et d'une entente préalable avec le représentant du Ministère.
- .3 Les véhicules de distribution de diesel et d'essence, y compris les camions-citernes, doivent être stationnés à plus de 30 mètres de toute masse d'eau de surface. Les systèmes de distribution de carburant par dépression ne sont pas autorisés. Des systèmes de distribution à la pompe manuels ou électriques doivent être utilisés. Le personnel qui procède au ravitaillement doit demeurer sur place et surveiller l'opération de ravitaillement.
- .4 Les contenants mobiles de carburant (p. ex., les réservoirs largables et les petites bonbonnes de carburant) doivent demeurer en tout temps dans le véhicule de service. La protection et le confinement des lieux de stockage de carburant approuvés sont abordés au paragraphe 4 de l'article 1.11, « Lutte contre la pollution ».
- .5 L'équipement utilisé dans le cadre du projet doit être alimenté avec du carburant E10 ou du diesel à basse teneur en soufre (si possible) et doit être conforme aux exigences locales en matière d'émissions. L'entrepreneur doit veiller à ce qu'on évite le plus possible de faire fonctionner les véhicules au ralenti inutilement.
- .6 Les vidanges d'huile, les vidanges de lubrifiant ainsi que les réparations et le graissage de la machinerie doivent être effectués à des endroits jugés satisfaisants par le représentant du Ministère. Les produits de graissage usagés (p. ex., filtres à huile, contenants usagés et huiles usagées) doivent être entreposés dans des contenants étanches et être recyclés correctement ou mis au rebut dans une installation approuvée. Aucun déchet de produit pétrolier, de lubrifiant ou de matériau connexe ne doit être jeté, enfoui ou mis au rebut dans des lieux d'emprunt, voies d'arrêts, zones de pique-nique, points de vue, etc., ou dans la zone de travail.
- .7 L'entrepreneur doit veiller à ce qu'on inspecte l'équipement quotidiennement afin de déceler les fuites de fluides ou de carburant et à ce qu'on le maintienne en bon état de fonctionnement.
- .8 Les contenants de carburant et de lubrifiant doivent être entreposés uniquement dans des endroits jugés satisfaisants par le représentant du Ministère. Il faut sécuriser les réservoirs de carburant ou les contenants d'autres substances potentiellement nocives afin de veiller à ce qu'ils soient inviolables et ne puissent pas être vidés par des vandales lorsqu'ils sont laissés sur place la nuit. L'entrepreneur peut également engager un agent de sécurité pour prévenir le vandalisme.

1.13 Utilisation de
l'équipement

- .1 Les mouvements d'équipement doivent être limités à « l'empreinte » de la zone de chantier. La zone de chantier doit être délimitée par des piquets et du ruban ou à l'aide d'autres méthodes jugées satisfaisantes par le représentant du Ministère. Aucune machine ne doit pénétrer dans les cours d'eau, plans d'eau ou terres humides, y effectuer des travaux, les traverser, ni endommager l'habitat aquatique et riverain ou les arbres et les communautés végétales. Lorsque les activités de construction nécessitent de travailler à proximité de masses d'eau de surface, l'entrepreneur doit décrire les mesures à employer pour veiller à ce que les

éléments fugitifs (p. ex., les roches, le sol, les branches) et les substances particulièrement nocives (p. ex., les produits chimiques) ne pénètrent dans aucune masse d'eau de surface.

- .2 L'entrepreneur doit demander au personnel d'éviter de pousser, de placer, de dénouer, de stocker ou d'empiler des matériaux (p. ex., rémanents, roches, matériaux de remblayage ou terre végétale) dans les arbres bordant l'emprise de la route ou dans les masses d'eau de surface.
- .3 Lorsque TPSGC est d'avis qu'une négligence de la part de l'entrepreneur provoque des dommages ou la destruction de la végétation ou d'autres caractéristiques environnementales ou esthétiques au-delà de la zone de travail désignée, il incombe à l'entrepreneur, à ses frais, de veiller à la restauration complète de la zone en question, notamment de remplacer arbres, arbustes, terre végétale, mousse, etc., d'une manière qui satisfait le représentant du Ministère.
- .4 Limiter les déplacements de véhicules à la zone de chantier.
- .5 Les véhicules des travailleurs doivent rester au sein de l'empreinte du chantier.

1.14 Gestion de la végétation envahissante

- .1 Veiller à ce que l'équipement demeure propre et éviter de stationner, de faire demi-tour ou d'immobiliser l'équipement dans une zone dont on sait qu'elle est infestée d'espèces envahissantes, ou tondre la zone en question au préalable.
- .2 Laver l'équipement avant la mobilisation sur le chantier.
- .3 En bordure de route, éviter le plus possible de déplacer inutilement les granulats ou la terre et, dans la mesure du possible, conserver la végétation qu'il est souhaitable de maintenir en place.
- .4 Dans la mesure du possible, tondre ou débroussailler les zones « exemptes de plantes envahissantes » avant les zones infestées.
- .5 Dans la mesure du possible, n'utiliser que du matériau de remblayage propre provenant d'une source « exempte de plantes envahissantes ».
- .6 Dans la mesure du possible, réensemencer avec des mélanges de graminées qui ne donnent pas de mauvaises herbes ni de plantes invasives, sont adaptés aux conditions locales et assurent une implantation rapide. Épandre les graines au début du printemps ou à la fin de l'automne pour assurer une implantation fructueuse.

1.15 Prévention des incendies et lutte contre les incendies

- .1 Un extincteur doit être disponible sur chaque machine et à plusieurs endroits de la carrière en cas d'incendie. L'équipement de lutte contre les incendies de base recommandé (p. ex., un camion-citerne d'une capacité d'au moins 2 276 litres doté d'un tuyau d'incendie de 150 mètres de long et d'une pompe capable de produire une pression d'eau de 172,3 kPa à la buse, trois pelles, deux outils de Pulaski et deux extincteurs dorsaux de cinq gallons) doit être conservé sur le chantier à un endroit connu et facilement accessible à tous les membres du personnel de l'entrepreneur. Le personnel de l'entrepreneur doit recevoir une formation de base sur la marche à suivre pour intervenir rapidement en cas d'incendie de forêt, lors de la « séance d'information sur l'environnement ».
- .2 L'équipement de construction doit être utilisé conjointement avec tous les dispositifs de sécurité des fabricants d'origine, de manière à empêcher l'embrassement des matériaux inflammables dans la zone.
- .3 Lorsque des travailleurs fument sur le chantier, ils doivent faire preuve de prudence afin d'éviter l'embrassement accidentel de matériaux inflammables.

- .4 En cas d'incendie et s'il est possible de le faire en toute sécurité, l'entrepreneur ou le travailleur doit prendre des mesures immédiates pour l'éteindre. Le représentant du Ministère et les autorités provinciales pertinentes doivent être avisés immédiatement de tout incendie; les instructions de base et les numéros de téléphone pertinents doivent être fournis sur place par l'entrepreneur et feront l'objet de discussions lors de la réunion de lancement du projet.
- .5 Il est généralement interdit d'allumer un feu et de brûler des déchets.
- .6 Aux endroits où il est permis d'allumer un feu ou de procéder à un brûlage, éviter de tacher ou d'endommager par la fumée les structures, les matériaux ou la végétation devant être préservés. Nettoyer et remettre à neuf tout ouvrage taché ou endommagé, le cas échéant.
- .7 Fournir une supervision, un soutien et des mesures de protection contre les incendies, selon les directives.
- .8 Obtenir tous les permis requis de la province.

1.16 Faune

- .1 S'abstenir de mener sur le chantier des activités qui attirent ou perturbent la faune (ou si on mène de telles activités, y mettre fin), puis quitter la zone et rester à l'écart de celle-ci s'il s'y trouve un ours, un couguar, un loup, un wapiti, un bison ou un orignal qui se montre agressif ou intrusif avec persistance. En tout temps, il faut prendre des précautions supplémentaires relativement aux matières susceptibles d'attirer les animaux sauvages (p. ex., les repas et les restes de nourriture).
- .2 Aviser immédiatement le représentant du Ministère de la présence de tanières, de portées, de nids ou de carcasses (animaux tués sur la route), ou de l'activité ou de la rencontre d'ours, sur le chantier (ou aux alentours) ou à proximité du camp. Les rencontres avec d'autres animaux sauvages doivent être signalées dans un délai de 24 heures.

1.17 Vestiges et antiquités

- .1 Les éléments, vestiges, antiquités et objets présentant un intérêt historique, comme les pierres angulaires, les plaques commémoratives, les tablettes inscrites et autres objets trouvés sur le chantier qui peuvent être considérés comme des artefacts, doivent être signalés immédiatement au représentant du Ministère. L'entrepreneur et les travailleurs doivent attendre de recevoir des instructions avant de poursuivre leur travail, le cas échéant.
- .2 Tous les objets historiques ou archéologiques trouvés sur le chantier sont protégés en vertu de lois et de règlements fédéraux et provinciaux. L'entrepreneur et les travailleurs doivent protéger tout article trouvé et se tourner vers le représentant du Ministère pour obtenir des instructions.
- .3 Les restes humains doivent être signalés immédiatement au détachement local de la GRC.

1.18 Entreposage et enlèvement des déchets

- .1 L'entrepreneur et les travailleurs doivent éliminer les déchets dangereux conformément aux règlements fédéraux et provinciaux applicables, et les procédures correspondantes doivent figurer dans le PPE.
- .2 Les déchets de construction, les déchets industriels, les déchets dangereux et les déchets domestiques ne doivent pas être mélangés; ils doivent être conservés séparément.
- .3 Les déchets de construction, les déchets industriels, les déchets dangereux et les déchets domestiques ne doivent en aucun cas être brûlés, enfouis ou mis au rebut

sur le chantier. Ces déchets doivent être confinés et enlevés par l'entrepreneur et les travailleurs en temps opportun et de la façon prescrite, et éliminés dans un site d'enfouissement approprié situé en dehors de la zone de travail.

- .4 L'entrepreneur et les travailleurs doivent déployer des efforts concertés pour réduire, réutiliser et recycler les matériaux dans la mesure du possible.
- .5 Des installations sanitaires (p. ex., des toilettes portatives) doivent être fournies et maintenues en bon état de propreté par l'entrepreneur.

1.19 Critères d'évacuation des eaux usées

- .1 L'eau de lavage, les accumulations d'eau de fonte, l'eau de rinçage provenant du nettoyage des canalisations et des réservoirs de carburant, les eaux souterraines contaminées et/ou tout autre effluent doivent être évacués sur le sol à un endroit situé à au moins 30 mètres de tout canal d'écoulement naturel et à au moins 100 mètres de toute étendue d'eau abritant des poissons, et ce, conformément aux exigences d'évacuation énoncées dans le permis prévu dans la *Water Act* de la province.
- .2 L'entrepreneur doit obtenir l'approbation de l'agent désigné en vertu de la *Water Act* de la province avant d'évacuer toute eau usée traitée.

1.20 Critères d'évacuation des eaux usées du camp

- .1 Les eaux usées du camp doivent être évacuées sur le sol à un endroit situé à au moins 30 mètres de tout canal d'écoulement naturel et à au moins 100 mètres de toute étendue d'eau abritant des poissons, et ce, conformément aux exigences d'évacuation énoncées dans le permis prévu dans la *Water Act* de la province.
- .2 S'il est impossible de respecter les critères d'évacuation, prévoir un dispositif de stockage et/ou un traitement supplémentaire afin d'être en mesure de les respecter avant l'évacuation des eaux.
- .3 Traiter toutes les eaux usées du camp afin de se conformer aux exigences d'évacuation énoncées dans le permis prévu dans la *Water Act* de la province.
- .4 S'il est impossible de respecter les critères d'évacuation, prévoir un dispositif de stockage et/ou un traitement supplémentaire afin d'être en mesure de les respecter avant l'évacuation des eaux.
- .5 Toute évacuation directe sur des terres humides ou dans des masses d'eau de surface est interdite.
- .6 L'entrepreneur doit obtenir l'approbation de l'agent désigné en vertu du *Water Act* de la province avant d'évacuer toute eau usée traitée.

1.21 Drainage

- .1 Prévoir les mesures de drainage et de pompage temporaires nécessaires pour maintenir les excavations et le chantier exempts d'accumulations d'eau. La gestion du drainage devrait faire partie du PPE.
- .2 Il est interdit de pomper de l'eau contenant des matières en suspension vers un cours d'eau, un réseau d'égout ou un réseau de drainage.
- .3 Assurer l'écoulement ou l'élimination des eaux contenant des matières en suspension ou d'autres substances nocives conformément aux exigences des autorités locales, y compris celles de la *Water Act* de la province.
- .4 Si nécessaire, il faut analyser la qualité de l'eau pour vérifier si cette dernière contient des contaminants (turbidité), puis comparer les résultats obtenus aux lignes directrices de la Colombie-Britannique sur la qualité de l'eau visant la vie aquatique.

- .5 Élaborer un plan de lutte contre l'érosion et la sédimentation précisant la nature des mesures de lutte contre l'érosion et la sédimentation prévues et l'endroit où elles seront mises en œuvre. Ce plan doit comprendre des obligations de surveillance et de production de rapports permettant de veiller à ce que les mesures mises en œuvre soient conformes à celui-ci ainsi qu'aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux.
- .6 Soumettre un plan de contrôle de l'érosion, des sédiments et du drainage au représentant du Ministère pour examen et approbation avant d'entreprendre des travaux dans des zones de pêche fragiles ou dans des zones où les travaux en question risquent d'avoir une incidence négative sur des zones de pêche fragiles. Ce plan doit traiter précisément de la protection des plans d'eau et des cours d'eau, ainsi que des éléments suivants :
 - .1 les travaux de nivellement à effectuer pour éviter le drainage de surface vers l'intérieur ou l'extérieur des zones de travail;
 - .2 les travaux de contrôle de l'érosion à effectuer et les matériaux connexes à utiliser, y compris le déploiement de clôtures anti-érosion, de barrières anti-limon flottantes et de barrages flottants pendant les activités de construction et d'excavation;
 - .3 le calendrier des travaux, y compris la séquence et la durée de tous les travaux visés;
 - .4 le traitement de l'eau s'écoulant du chantier afin de prévenir l'envasement des cours d'eau;
 - .5 les procédures d'assèchement des matériaux excavés, y compris les procédures utilisées pour éliminer le limon avant l'évacuation;
 - .6 les procédures de stabilisation utilisées pendant l'excavation;
 - .7 l'entretien des filtres et des pièges à sédiments.
- .7 L'eau éliminée dans le cadre des procédures d'assèchement doit être évacuée sur le sol à un endroit situé à au moins 30 mètres de tout canal d'écoulement naturel et à au moins 100 mètres de toute étendue d'eau abritant des poissons.
- .8 Veiller à avoir à sa disposition en quantité suffisante de l'équipement de pompage, de la machinerie et des réservoirs en bon état pour les urgences ordinaires, notamment les pannes de courant, ainsi que des travailleurs en mesure d'utiliser adéquatement l'équipement de pompage.

1.22 Défrichage du chantier et protection des végétaux

- .1 Protéger les arbres et les plantes sur le chantier et sur les terrains adjacents, au besoin.
- .2 Envelopper de toile de jute les arbres et les arbustes adjacents aux secteurs où ont lieu les travaux, aux aires d'entreposage et aux voies de camionnage, et les entourer d'une cage protectrice en bois de 2 mètres de hauteur.
- .3 Durant les travaux d'excavation et de terrassement, protéger jusqu'à la ligne d'égouttement les racines des arbres désignés, afin qu'elles ne soient pas déplacées ni endommagées. Éviter de circuler et de décharger ou d'entreposer des matériaux inutilement au-dessus de la zone racinaire des arbres protégés.
- .4 Éviter autant que possible d'enlever la couche arable et la végétation.
- .5 Limiter l'enlèvement d'arbres aux zones indiquées ou désignées par le représentant du Ministère.
- .6 L'entrepreneur doit savoir que la Colombie-Britannique compte sur son territoire des arbres modifiés pour des raisons culturelles (AMRC) qui sont protégés en vertu de la *Heritage Conservation Act*. Si l'on constate la présence d'un AMRC, il

faut interrompre les travaux immédiatement et communiquer avec le représentant du Ministère.

1.23 Dynamitage

- .1 Le représentant du Ministère déterminera l'emplacement d'un magasin d'explosifs si un lieu de fabrication ou un lieu d'entreposage d'explosifs « prêts à l'emploi » est requis.
- .2 Dans le cadre du balayage de la zone de dynamitage, il faut rechercher les animaux sauvages qui pourraient se trouver dans celle-ci; le cas échéant, le personnel de surveillance environnementale doit les chasser de la zone.
- .3 L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les travaux respectent ou dépassent les normes énoncées dans le rapport technique canadien des sciences halieutiques et aquatiques 2107 du MPO intitulé « Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêches canadiennes », publié en 1998.
- .4 Chaque fois que des explosifs sont utilisés, l'entrepreneur doit se reporter aux lois et aux règlements provinciaux pertinents, notamment ceux portant sur les accidents du travail, ainsi qu'aux organismes respectifs ayant compétence sur ceux-ci, tels que le MPO.
- .5 Des mesures doivent être prises pour réduire au minimum les projections de roches et la poussière. La végétation se trouvant à l'extérieur de la zone désignée ne doit pas être endommagée ni détruite.
- .6 Afin de stabiliser les pentes de la coupe, il faut éliminer tout matériau meuble s'y trouvant. De plus, au terme du dynamitage, il faut creuser des fossés et les nettoyer et il faut rétablir le drainage naturel selon les documents contractuels ou les directives du représentant du Ministère.
- .7 L'entrepreneur doit décrire le type et la quantité d'explosifs qu'on propose d'utiliser dans le cadre du projet, proposition qui doit être jugée satisfaisante par le représentant du Ministère. Certains produits de dynamitage, tels que ceux à très haute teneur en azote, peuvent être soumis à certaines restrictions visant à protéger l'environnement.

1.24 Matériel de protection environnementale

- .1 Se conformer aux lois fédérales et provinciales sur les pêches et la protection de l'environnement, notamment en empêchant la perte ou la destruction de l'habitat du poisson et en réduisant au minimum l'impact de la sédimentation, de l'envasement ou de toute autre cause de dégradation de la qualité de l'eau.
- .2 Fournir une clôture anti-érosion en polypropylène (type de clôture dont la hauteur habituelle est de 0,9 mètre) d'au moins 30 mètres de long (ou plus au besoin), ainsi que les piquets nécessaires à son installation. Cette clôture sera utilisée pour empêcher le transport de sédiments dans les plans d'eau, au besoin.
- .3 Fournir au moins 50 mètres linéaires (ou plus au besoin) de boudins absorbants hydrophobes de 200 mm de diamètre. Ils seront utilisés pour empêcher la migration d'hydrocarbures, au besoin.
- .4 Fournir, transporter, installer et entretenir les dispositifs de contrôle de l'érosion, des sédiments et du drainage nécessaires à la réalisation des travaux conformément aux exigences du représentant du Ministère.
- .5 Au terme de la construction, éliminer la clôture anti-érosion usagée en dehors du chantier en tant que déchet non dangereux. De plus, éliminer les boudins absorbants de la manière décrite à la section 02 61 33 – Matières dangereuses.

- .6 Le matériel de contrôle de l'érosion, des sédiments et du drainage inutilisé demeurera la propriété du représentant du Ministère jusqu'à la fin du contrat.
- .7 Fournir un inventaire du matériel de protection environnementale avant la mobilisation.

1.25 Avis

- .1 Le représentant du Ministère avisera l'entrepreneur par écrit des problèmes de non-conformité observés par rapport aux lois et aux règlements environnementaux fédéraux, provinciaux et municipaux, aux permis, etc.
- .2 Lorsque l'entrepreneur reçoit un tel avis, il doit faire part des mesures correctives envisagées au représentant du Ministère à des fins d'approbation.
- .3 Le représentant du Ministère ordonnera l'arrêt des travaux jusqu'à ce que des mesures correctives satisfaisantes soient mises en place.
- .4 Ni délai supplémentaire ni ajustement équitable ne seront accordés en cas d'arrêt des travaux.

1.26 Surveillance environnementale

- .1 Au minimum, la surveillance environnementale doit être effectuée par un biologiste, un biologiste agréé ou un professionnel qualifié en environnement. Si c'est un professionnel qualifié en environnement qui s'acquitte de cette responsabilité, il doit travailler sous la direction du biologiste ou du biologiste agréé qui élabore le PPE.
- .2 Le programme de surveillance doit être anticipatif et adapté aux pratiques de construction ou aux changements environnementaux, reflétant les conditions propres au chantier, le niveau de sensibilité de l'environnement récepteur, les effets négatifs potentiels et le niveau de risque environnemental. Les documents soumis concernant le programme de surveillance proposé doivent clairement indiquer en quoi la surveillance sera conforme à cette approche.
- .3 Le programme de surveillance doit respecter toutes les exigences réglementaires pertinentes, ainsi que les conditions du présent devis. Il incombe à l'entrepreneur de surveiller et d'assurer la conformité, de cerner les problèmes qui se présentent, puis d'assumer sa responsabilité à cet égard en prenant toutes les mesures nécessaires en conséquence.

PARTIE 2 – PRODUITS

- 2.1 Sans objet .1 Sans objet.

PARTIE 3 – EXÉCUTION

- 3.1 Sans objet .1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Installation et enlèvement
- .1 Fournir les installations de chantier nécessaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.
 - .2 Démontez le matériel et l'évacuez du chantier lorsqu'on n'en a plus besoin.
- 1.2 Échafaudages
- .1 Fournir les échafaudages, les rampes d'accès, les échelles, les échafaudages volants, les plates-formes et tout autre élément nécessaire à l'exécution des travaux, et en assurer l'entretien.
- 1.3 Procédures de mesurage
- .1 Il n'y a pas de paiement séparé pour les installations de construction.
- 1.4 Levage
- .1 Fournir et installer les treuils et les grues nécessaires au déplacement des ouvriers, des matériaux et du matériel, et en assurer l'entretien et la manœuvre. Prendre les arrangements financiers nécessaires avec les sous-traitants pour l'utilisation de ces appareils.
 - .2 La manœuvre des treuils et des grues doit être confiée à des ouvriers qualifiés.
- 1.5 Entreposage/chargement sur le chantier
- .1 Restreindre les travaux aux endroits précisés dans les documents contractuels. Ne pas encombrer les lieux de façon déraisonnable avec du matériel et des matériaux.
 - .2 Ne pas surcharger ni permettre de surcharger aucune partie de l'ouvrage afin de ne pas en compromettre l'intégrité.
- 1.6 Entreposage du matériel, des matériaux et des outils
- .1 Prévoir des remises verrouillables, à l'épreuve des intempéries, destinées à l'entreposage du matériel, des matériaux et des outils, et garder ces dernières propres et en bon ordre.
 - .2 Laisser sur le chantier les matériaux et le matériel qui n'ont pas à être gardés à l'abri des intempéries, mais s'assurer qu'ils gênent le moins possible le déroulement des travaux.
- 1.7 Installations sanitaires
- .1 Prévoir des installations sanitaires pour le personnel conformément aux ordonnances et aux règlements pertinents.
 - .2 Afficher les avis et prendre les précautions imposées par les services de santé locaux. Il doit aussi garder les lieux et le secteur propres.

PARTIE 2 – PRODUITS

- 2.1 Sans objet
- .1 Sans objet.

PARTIE 3 – EXÉCUTION

- 3.1 Sans objet
- .1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Description .1 La présente section renferme les exigences des organismes de réglementation concernant l'établissement et l'enlèvement des camps de construction.
- 1.2 Exigences des organismes de réglementation .1 Les emplacements des camps et des aires de service sont assujettis à l'approbation du représentant du Ministère et doivent être établis et exploités conformément aux règlements locaux régissant les opérations des camps sur le terrain.
- .2 Avant l'installation du campement et des services, soumettre le plan d'aménagement à l'approbation du représentant du Ministère.
- .3 Demander à l'autorité compétente l'autorisation d'utiliser l'eau et d'éliminer les eaux usées domestiques. Obtenir l'autorisation avant de mettre le camp sur pied.
- .4 Respecter la réglementation environnementale.
- 1.3 Évaluation aux fins de paiement .1 Il n'y a pas de paiement séparé pour le camp de construction.
- .2 Le prix unitaire doit comprendre tous les coûts pour tous les camps prévus dans ce contrat.

PARTIE 2 – PRODUITS

- 2.1 Sans objet .1 Sans objet.

PARTIE 3 – EXÉCUTION

- 3.1 Mobilisation .1 Mobiliser l'équipement, le camp, le personnel et le matériel. Établir les bâtiments temporaires, les magasins, les bureaux et les installations. Obtenir la licence et les approbations nécessaires.
- .2 Après avoir quitté le campement et les aires de services, nettoyer et laisser dans un état jugé satisfaisant par le représentant du Ministère.
- 3.2 Entretien .1 Entretien des camps dans un état propre et en ordre.
- .2 Il n'y a pas de paiement séparé pour le nettoyage du camp.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 -
GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Contenu de la section .1 Procédure administrative préalable aux inspections préliminaire et finale des travaux.
- 1.2 Inspection et déclaration .1 Inspection par l'entrepreneur : L'entrepreneur et tous les sous-traitants doivent inspecter les travaux, repérer les défauts et les défaillances et faire les réparations nécessaires pour que tout soit conforme aux exigences des documents contractuels.
- .1 Aviser le représentant du Ministère par écrit une fois l'inspection de l'entrepreneur terminée, et soumettre un document attestant que les corrections ont été apportées.
- .2 Présenter ensuite une demande pour que les travaux soient inspectés par le représentant du Ministère.
- .2 Inspection effectuée par le représentant du Ministère : Le représentant du Ministère effectuera avec l'entrepreneur une inspection des travaux dans le but de repérer les défauts d'exécution ou défaillances. L'entrepreneur devra apporter les corrections demandées.
- .3 Achèvement : Soumettre un certificat écrit attestant de la bonne réalisation des tâches ci-après :
- .1 Les travaux sont terminés et ils ont été inspectés et jugés conformes aux exigences des documents contractuels;
- .2 Les défaillances et les défauts décelés au cours des inspections ont été corrigés;
- .3 Les appareils, le matériel et les systèmes ont été soumis à des essais, réglés et équilibrés, et ils sont entièrement opérationnels;
- .4 La formation nécessaire quant au fonctionnement des appareils, du matériel et des systèmes a été donnée au personnel du maître de l'ouvrage;
- .5 Les travaux sont terminés et prêts à être soumis à l'inspection finale.
- .4 Inspection finale : Lorsque toutes les étapes mentionnées précédemment sont terminées, présenter une demande pour que les travaux soient soumis à l'inspection finale, laquelle sera effectuée par le maître de l'ouvrage, le représentant du Ministère et l'entrepreneur. Si les travaux sont jugés incomplets par le maître de l'ouvrage et le représentant du Ministère, terminer les éléments qui n'ont pas été exécutés et présenter une nouvelle demande d'inspection.
- 1.3 Mesurage aux fins de paiement .1 Il n'y a pas de paiement séparé pour les éléments à remettre à l'achèvement des travaux.

PARTIE 2 – PRODUITS

2.1 Sans objet .1 Sans objet.

PARTIE 3 –
EXÉCUTION

3.1 Sans objet .1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 -
GÉNÉRALITÉS

- 1.1 1.2 SECTIONS
CONNEXES.
- .1 Section 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre.
 - .2 Section 01 35 43 – Protection de l'environnement.
- 1.3 Références
- .1 *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (REIDD), DORS/92637.*
 - .2 Code national de prévention des incendies – Canada 2015 (tel que modifié).
 - .3 *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (T19.01).*
 - .4 *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD) [DORS/8577, DORS/85585, DORS/85609, DORS/86526].*
- 1.4 Définitions
- .1 Marchandises dangereuses : Produit, substance ou organisme figurant dans le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* ou répondant au critère de danger établi dans ce règlement.
 - .2 Matière dangereuse : Produit, substance ou organisme utilisé aux fins auxquelles il était initialement destiné et qui est une marchandise ou une matière dangereuse susceptible d'avoir des répercussions nuisibles sur l'environnement ou sur la santé des personnes, des animaux ou des végétaux lorsqu'il est libéré dans l'environnement.
 - .3 Déchet dangereux : Toute matière dangereuse qui n'est plus utilisée aux fins auxquelles elle était initialement destinée et qui doit être recyclée, traitée ou éliminée.
 - .4 Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) : Système d'application pancanadienne conçu pour informer les employeurs et les travailleurs des dangers que présentent les produits utilisés sur les lieux de travail. Selon le SIMDUT, l'information sur les matières dangereuses doit être inscrite sur les étiquettes des contenants et les fiches signalétiques et être fournie par l'entremise de programmes d'éducation pour les travailleurs. Le SIMDUT est mis en place au moyen d'une combinaison de lois fédérales et provinciales.
- 1.5 Documents et
échantillons à
soumettre
- .1 Soumettre les fiches techniques requises conformément à la section 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre.
 - .2 Soumettre au représentant du Ministère les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour chaque matière dangereuse requise sur le chantier avant qu'elle y soit amenée.
 - .3 Soumettre au représentant du Ministère un plan de gestion des matières dangereuses, indiquant le nom de toutes les matières dangereuses, leur utilisation, leur emplacement, l'équipement de protection individuelle requis ainsi que les arrangements qui ont été pris quant à leur élimination.

1.6 Entreposage et manutention

- .1 Coordonner le stockage des matières dangereuses avec le représentant du Ministère et se conformer aux exigences locales concernant l'étiquetage et le stockage des matières et des déchets dangereux.
- .2 Entreposer et manutentionner les matières et les déchets dangereux conformément aux lois, règlements, codes et lignes directrices du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial.
- .3 Stocker et manutentionner les matières inflammables et les matières combustibles conformément aux exigences les plus récentes du Code national de prévention des incendies du Canada.
- .4 L'entrepreneur doit respecter les politiques relatives à l'usage du tabac en tout temps. Il est interdit de fumer dans les endroits où des matières dangereuses sont stockées, utilisées ou manutentionnées.
- .5 Observer les exigences ci-après pour l'entreposage de matières et de déchets dangereux en quantités supérieures à 5 kg pour les substances solides, et à 5 L pour les substances liquides :
 - .1 Entreposer les matières et les déchets dangereux dans des récipients en bon état fermés et scellés;
 - .2 Étiqueter les récipients de matières et de déchets dangereux conformément aux exigences du SIMDUT;
 - .3 Entreposer les matières et les déchets dangereux dans des récipients compatibles avec les substances;
 - .4 Séparer les matières et les déchets incompatibles;
 - .5 S'assurer que les matières et les déchets dangereux différents ne sont pas mélangés;
 - .6 Stocker les matières et les déchets dangereux dans un endroit sûr, dont l'accès est contrôlé;
 - .7 Maintenir une voie d'évacuation bien délimitée de l'aire de stockage;
 - .8 Entreposer les matières et les déchets dangereux d'une façon et à un endroit permettant d'éviter leur déversement dans l'environnement;
 - .9 Placer, à proximité de l'aire de stockage, du matériel d'intervention en cas de déversement, y compris de l'équipement de protection individuelle;
 - .10 Tenir à jour un inventaire des matières et des déchets dangereux, où seront consignés le nom des produits, la quantité et la date du début du stockage.
- .6 S'assurer que le personnel a reçu une formation appropriée, conformément aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
- .7 Signaler immédiatement les déversements ou les accidents au représentant du Ministère et à l'ASE. Soumettre un rapport écrit au représentant du Ministère dans les 24 heures suivant l'incident.

1.7 Transports

- .1 Effectuer le transport des matières et des déchets dangereux conformément à la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et au *Règlement sur le*

transport des marchandises dangereuses, du gouvernement fédéral, et aux règlements provinciaux pertinents.

- .2 L'exportation de déchets dangereux vers un autre pays doit se faire conformément au *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux*, du gouvernement fédéral.
- .3 Si des déchets dangereux sont produits sur le chantier :
 - .1 Coordonner le transport et l'élimination des déchets dangereux avec le représentant du Ministère;
 - .2 S'assurer que l'on respecte les lois et les règlements provinciaux concernant les producteurs de déchets dangereux;
 - .3 Utiliser uniquement les services d'un transporteur autorisé par les autorités provinciales à prendre les matières dont il s'agit;
 - .4 Avant d'expédier les matières dangereuses, obtenir un avis écrit de l'installation prévue de traitement ou d'élimination de déchets dangereux, confirmant que celle-ci acceptera ces matières dangereuses;
 - .5 Apposer sur les récipients des indications de danger visibles et clairement lisibles, selon les exigences des règlements provinciaux et fédéraux qui s'appliquent;
 - .6 S'assurer que les personnes qui font la manutention, la demande de transport ou le transport de marchandises dangereuses ont reçu une formation adéquate;
 - .7 Fournir au représentant du Ministère une photocopie de tous les documents d'expédition et des manifestes relatifs aux déchets;
 - .8 Suivre le cheminement du manifeste rempli par le destinataire des marchandises dangereuses ayant été expédiées. Remettre au représentant du Ministère une photocopie du manifeste rempli;
 - .9 Signaler immédiatement toute perte, émission ou fuite de matière dangereuse au représentant du Ministère et à l'autorité provinciale compétente. Prendre des mesures raisonnables pour éviter le rejet de matières dangereuses.

PARTIE 2 – PRODUITS

2.1 Matières

- .1 Apporter sur le chantier seulement la quantité de matières dangereuses nécessaires pour effectuer le travail.
- .2 Conserver les FDS près de l'endroit où sont utilisées les matières dangereuses. Informer les personnes susceptibles d'être exposées à ces dernières de cet endroit.

PARTIE 3 – EXÉCUTION

3.1 Élimination

- .1 Éliminer les déchets dangereux conformément aux lois, aux lignes directrices et aux règlements pertinents des gouvernements fédéral et provincial.

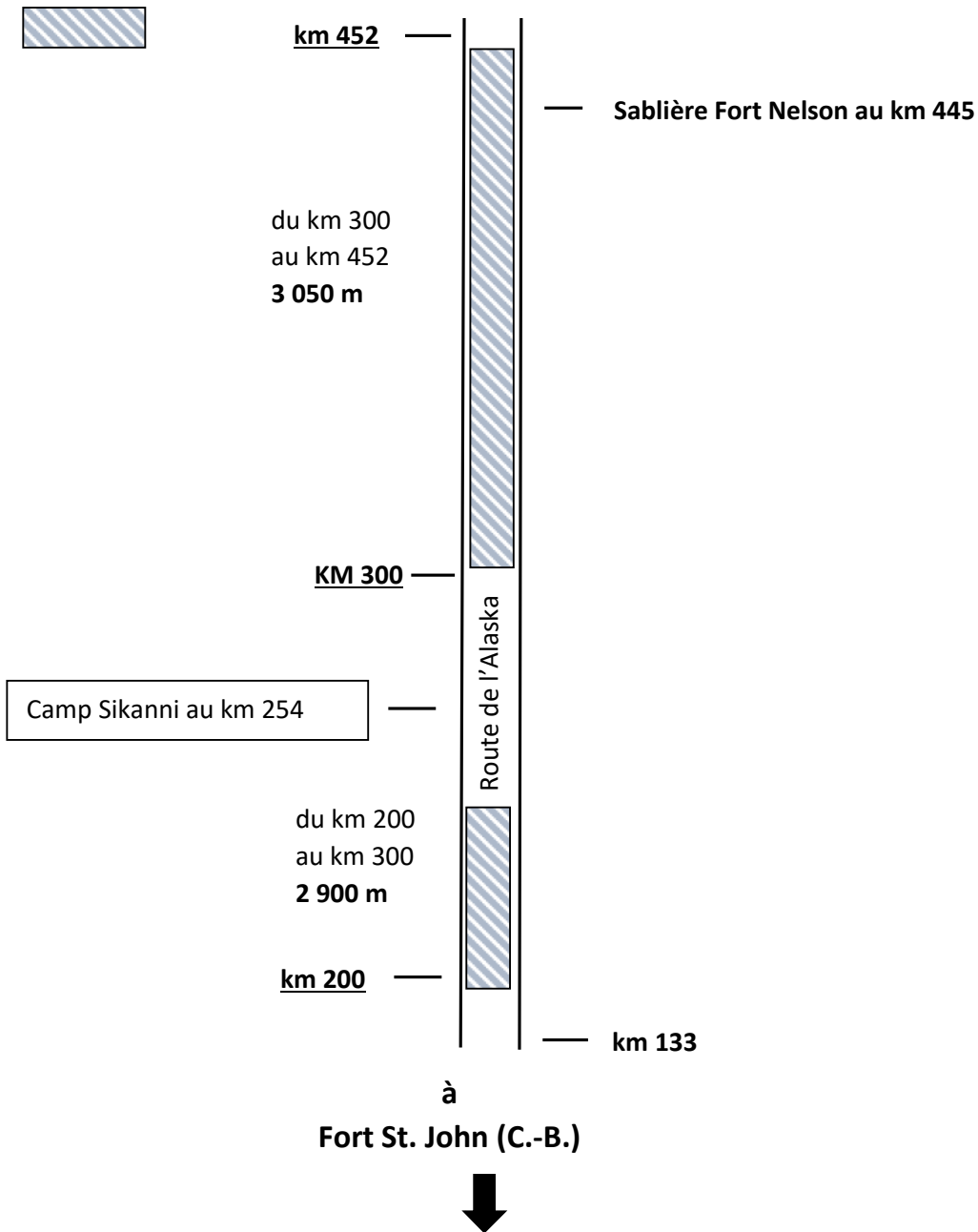
- .2 Recycler les déchets dangereux pour lesquels il existe un procédé de recyclage rentable.
- .3 Expédier les déchets dangereux exclusivement vers des installations autorisées de traitement et d'élimination de déchets dangereux.
- .4 Il est interdit de brûler, de diluer ou de mélanger des déchets dangereux dans le but de les éliminer.
- .5 Il est interdit d'éliminer des matières dangereuses dans un cours d'eau, un égout pluvial, un égout sanitaire ou une décharge municipale.
- .6 Éliminer les déchets dangereux en temps opportun, conformément aux règlements provinciaux pertinents.


FIN DE LA SECTION

Nettoyage des barrières – Sud du km 200 au km 450

5 950 mètres

à
Fort Nelson (C.-B.), km 455

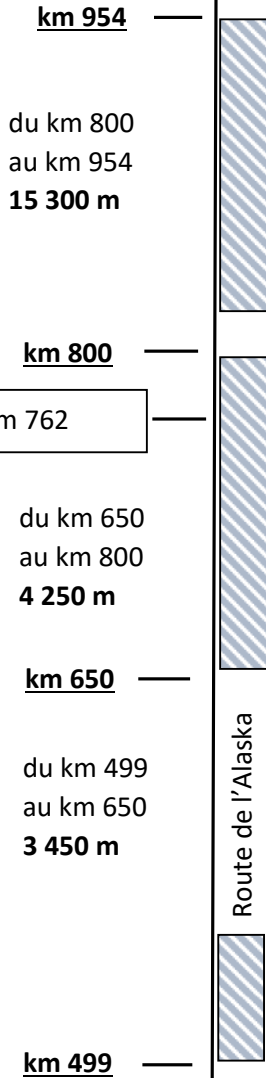


project title titre du projet		drawing title titre du dessin			
ROUTE DE L'ALASKA Colombie-Britannique		SCHÉMA LINÉAIRE – NETTOYAGE DES BARRIÈRES du km 200 au km 968			
 Public Services and Procurement Canada	Services publics et Approvisionnement Canada	designed by conçu par	drawn by dessiné par	Scale échelle	date date
		AGH	AGH	SNRC	Le 31 mai 2022
		approved by	approuvé par	project no.	projet n°
SERVICES DES BIENS IMMOBILIERS Région du Pacifique		Gestionnaire de projet de TPSGC George Smith		Sheet	feuille
				01	

**Nettoyage des barrières – Sud
du km 499 au km 954**

↑
à
Lac Watson (Yukon)

23 000 mètres



Camp Iron Creek au km 920


Camp Fireside au km 839

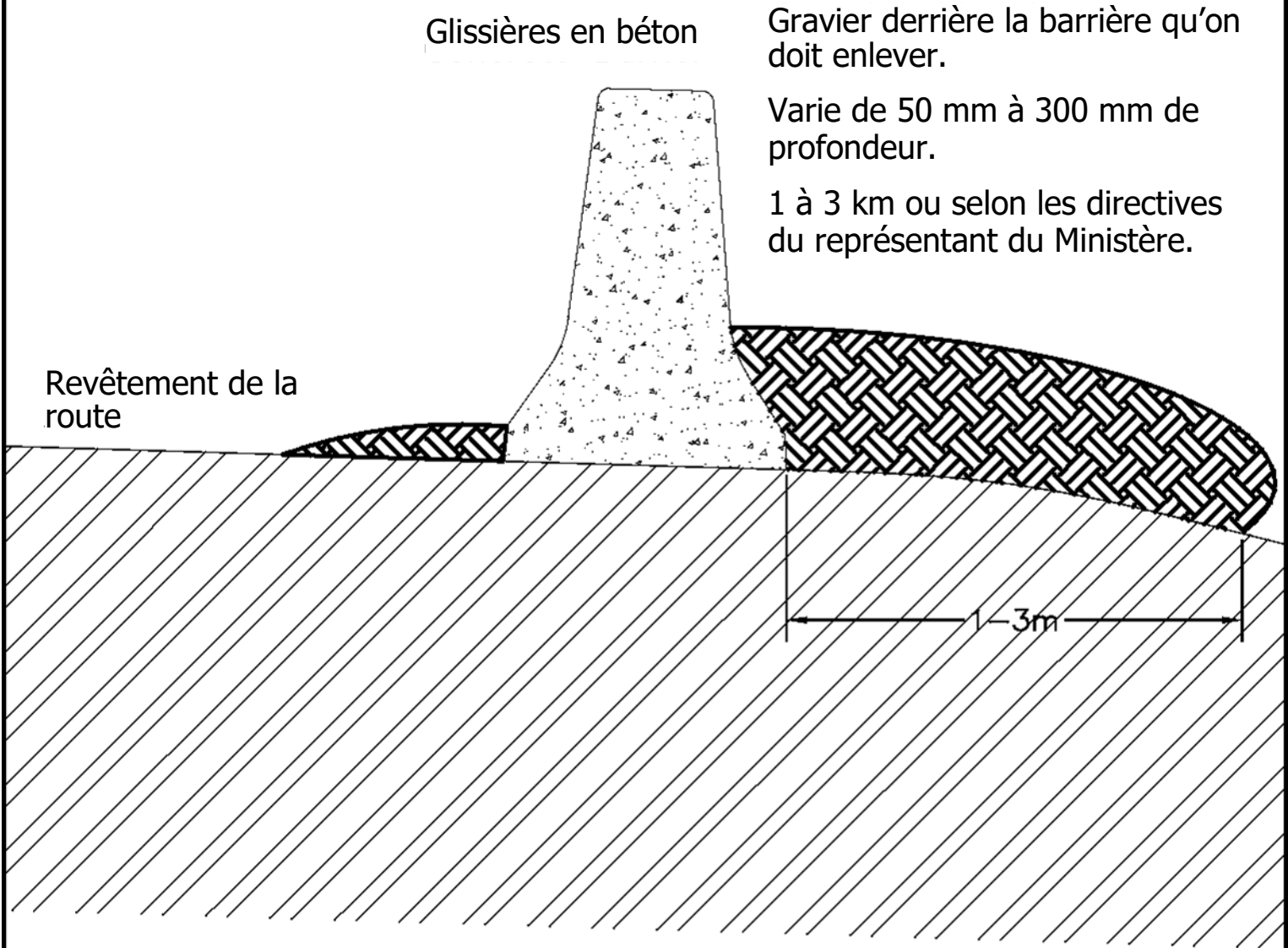
Sablère Coal River au km 821


Camp Liard au km 762

Sablère Toad River au km 649

↓
à
Fort Nelson (C.-B.), km 455

project title ROUTE DE L'ALASKA Colombie-Britannique		titre du projet		drawing title SCHÉMA LINÉAIRE – NETTOYAGE DES BARRIÈRES du km 200 au km 968		titre du dessin	
 Public Services and Procurement Canada Services publics et Approvisionnement Canada	SERVICES DES BIENS IMMOBILIERS Région du Pacifique		designed by conçu par	drawn by dessiné par	Scale échelle	date	date
			AGH	AGH	SNRC	Le 31 mai 2022	
			approved by	approuvé par	project no.	projet n°	R.121138.001
			Gestionnaire de projets de TPSGC George Smith	Sheet	feuille 01		



project title ROUTE DE L'ALASKA Colombie-Britannique		titre du projet		drawing Coupe transversale de la barrière montrant le gravier qu'on doit enlever		titre du dessin	
 Public Services and Procurement Canada SERVICES IMMOBILIERS Région de Pacifique	Services publics et Approvisionnement Canada		designed by conçu par A.H.G.	drawn by dessiné par A.H.G.	scale échelle NON A L'ÉCHELLE	date date Mardi 9 mars 2022	project no. projet n° R.121138.001
	approved by approuvé par				sheet feuille 02		PWGSC Project Gestionnaire George Smith



FORMULAIRE D'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES RISQUES ATTRIBUABLES AU NETTOYAGE DES BARRIÈRES

Numéro de projet :	R.121138.001
Lieu :	Divers emplacements sur la route de l'Alaska (km 200 – km 968)
Date :	25 avril 2022
Nom du représentant du Ministère :	Darrell Gustafson
Nom du client :	SPAC

Orientation propre au chantier présentée à l'emplacement du projet **Oui** **Non**

Avis de projet requis **Oui** **Non**

REMARQUE

TPSGC exige « **Un avis de projet** » pour toutes les activités liées aux travaux de construction.

REMARQUE

La loi en matière de SST se compose de plusieurs lois, règlements, arrêtés et codes municipaux, provinciaux et fédéraux. Il existe également en Colombie-Britannique de nombreuses autres lois qui imposent des obligations en matière de SST.

Avis important : La présente évaluation des risques a été préparée par TPSGC dans le cadre de son propre processus de planification de projet et pour informer l'entrepreneur des risques réels et potentiels auxquels ils pourraient faire face dans l'exécution de leurs travaux. TPSGC ne garantit pas que la présente évaluation des risques est complète ou adéquate pour le projet, et la responsabilité primordiale de l'évaluation des risques liés au projet incombe à l'entrepreneur.

TYPES DE RISQUES À CONSIDÉRER	Risque potentiel pour :				COMMENTAIRES
	TPSGC, autres ministères du gouvernement et détenus		Population en général ou autres entrepreneurs provinciaux		
Exemples Chimique, biologique, naturel, physique, psychosocial et ergonomique La liste ci-dessous concerne les risques courants liés à la construction. Votre projet peut comprendre des dangers préexistants qui ne sont pas répertoriés. Communiquer avec le coordonnateur régional de la sécurité de la construction pour obtenir de l'aide si ce problème survient.	Oui	Non	Oui	Non	Remarque : Lorsque vous pensez à la présente évaluation des risques avant la construction, souvenez-vous qu'un danger représente tout ce qui peut causer des dommages, comme des produits chimiques, l'électricité, le travail en hauteur, etc.; le risque signifie la probabilité, élevée ou faible, qu'une personne soit blessée par ces dangers et d'autres, ainsi qu'une indication de la gravité possible du préjudice.

Dangers types liés aux travaux de construction					Commentaires
Services dissimulés/enfouis (électricité, gaz, eau, etc.)	À déterminer				L'entrepreneur doit confirmer.
Risques de glissement ou point d'appui inapproprié	Oui		Oui		
Travail en hauteur		Non		Non	



FORMULAIRE D'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES RISQUES ATTRIBUABLES AU NETTOYAGE DES BARRIÈRES

Travail au-dessus ou autour de l'eau	Oui		Oui		
Opérations lourdes de levage aérien, grues mobiles, etc.		Non		Non	
Circulation maritime et/ou automobile (véhicules sur les lieux, véhicules du public, etc.)	Oui		Oui		Un plan de gestion de la circulation est exigé.
Dangers d'incendie et d'explosion		Non		Non	
Niveaux sonores élevés (voir les commentaires)	Oui		Oui		Un plan de protection auditive actuel complet avec les enregistrements des essais des employés est requis.
Excavations		Non		Non	
Dynamitage		Non		Non	
Équipement de construction	Oui		Oui		
Circulation piétonnière (personnel sur place, occupants, visiteurs, public)	Oui		Oui		
Chantier impliquant plusieurs employeurs		Non		Non	

Risques électriques					Commentaires
Contact avec les fils en hauteur	À déterminer				L'entrepreneur doit confirmer.
Équipement ou systèmes électriques sous tension	Oui		Oui		
Autre : Arcs électriques		Non		Non	

Risques physiques					Commentaires
Glissement d'équipement attribuable à des pentes/aux conditions du terrain	Oui		Oui		
Tremblement de terre	Oui		Oui		
Tsunami		Non		Non	
Avalanche	Oui		Oui		
Feux de forêt	Oui		Oui		
Dangers d'incendie et d'explosion	Oui		Oui		
Travail en isolement	Oui		Oui		Emplacements éloignés le long de la route de l'Alaska
Travail en solitaire		Non		Non	
Violence en milieu de travail	Oui		Oui		
Niveau de bruit élevé	Oui		Oui		Les dossiers actuels des tests auditifs des employés sont requis.
Intempéries	Oui		Oui		
Systèmes à haute pression	Oui		Oui		L'EPI approprié doit être porté.
Autre :					



FORMULAIRE D'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES RISQUES ATTRIBUABLES AU NETTOYAGE DES BARRIÈRES

Environnements de travail dangereux					Commentaires
Espaces clos		Non		Non	Respecter le règlement sur les espaces clos de Worksafe BC.
Plates-formes de travail suspendues / mobiles		Non		Non	
Autre :					
Risques biologiques					Commentaires
Proliférations de moisissures		Non		Non	
Accumulations de guano d'oiseaux ou de chauves-souris		Non		Non	
Bactéries/Legionella dans les tours de refroidissement/eaux de traitement		Non		Non	
Infestation de rongeurs/d'insectes		Non		Non	
Plantes toxiques		Non		Non	
Objets pointus ou potentiellement infectieux dans les déchets	Oui		Oui		
Faune	Oui		Oui		Animaux pouvant se retrouver sur les routes : ours, mouton, bison, chevreuil, orignal, wapiti, lapin
Autre					
COVID-19	Oui		Oui		Attestation requise

Risques chimiques					Commentaires
Matériaux d'amiante sur les lieux (voir les commentaires)		Non		Non	
Substances désignées présentes	Oui		Oui		Essence/carburant diesel
Produits chimiques utilisés au travail (voir les commentaires)	Oui		Oui		Fiches signalétiques requises pour tous les produits chimiques utilisés sur le chantier
Présence de plomb dans la peinture (voir les commentaires)		Non		Non	
Mercure dans les thermostats ou les interrupteurs (voir les commentaires)		Non		Non	
Application de produits chimiques ou de pesticides		Non		Non	
Liquides contenant des BPC dans l'équipement électrique (voir les commentaires)		Non		Non	
Matières radioactives dans l'équipement		Non		Non	
Autre : Silice (voir les commentaires)	Oui		Oui		L'entrepreneur doit fournir un plan de contrôle de l'exposition à la silice, y compris les registres d'essai d'ajustement du masque.



FORMULAIRE D'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES RISQUES ATTRIBUABLES AU NETTOYAGE DES BARRIÈRES

Dangers sur les terrains contaminés					Commentaires
Déchets dangereux		Non		Non	
Hydrocarbures		Non		Non	
Métaux		Non		Non	
Autre :					
Risques relatifs à la sécurité					Commentaires
Risque d'agression	Oui		Oui		
Autre :					

Autres dangers					Commentaires

Autres exigences en matière de conformité et de permis ¹	OUI	NON	Remarques / Commentaires ²
Est-il nécessaire d'obtenir un permis de construction?		s.o.	
Est-il nécessaire d'obtenir un permis pour les travaux d'électricité?		s.o.	
Est-il nécessaire d'obtenir un permis pour les travaux de plomberie?		s.o.	
Est-il nécessaire d'obtenir un permis pour les travaux d'égout?		s.o.	
Est-il nécessaire d'obtenir un permis pour le rejet de déchets?		s.o.	
Est-il nécessaire d'obtenir un permis pour le travail à chaud?		s.o.	
Un permis de travail est-il nécessaire?		Non	
Est-il nécessaire d'obtenir un permis pour accéder à l'espace clos?	Oui		Obligatoire pour tous les espaces clos
Est-il nécessaire de créer un registre d'accès aux espaces clos?	Oui		Obligatoire pour tous les espaces clos
Est-il nécessaire d'obtenir une approbation de rejet pour l'eau traitée?		s.o.	

Remarques

- (1) Ne libère pas l'entrepreneur de l'obligation de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur.
- (2) À déterminer signifie À déterminer par l'entrepreneur.
- (3) L'entrepreneur et les employés (y compris les corps de métiers du second œuvre) doivent assister à une séance d'orientation sur la sécurité et la sécurité du SCC/de SPAC pour avoir accès à l'établissement avant le début des travaux.

Accusé de réception du fournisseur de services : Nous confirmons la réception et l'examen de la présente évaluation préliminaire des risques du projet et reconnaissons notre responsabilité de procéder à notre propre évaluation des risques liés au projet et de prendre toutes les mesures de protection nécessaires (qui pourraient dépasser celles mentionnées dans le présent document) pour l'exécution des travaux.	
Nom de l'entrepreneur	



FORMULAIRE D'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES RISQUES ATTRIBUABLES AU NETTOYAGE DES BARRIÈRES

Signataire pour l'entrepreneur		Date de signature	
RETOURNER LE DOCUMENT SIGNÉ AU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE DE TPSGC. AVANT D'ENTREPRENDRE TOUT TRAVAIL, L'ENTREPRENEUR ET/OU SES SOUS-TRAITANTS DOIVENT ASSISTER À UNE ORIENTATION SUR LA SÉCURITÉ ET LA SÉCURITÉ DU SCC/DE SPAC.			



**ROUTE DE L'ALASKA Scellement non structurel des fissures entre le km 555 et le km 968
FORMULAIRE D'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES DANGERS**

Plan de protection de l'environnement (PPE) – Liste de vérification

Remarque : Cette liste de vérification a été élaborée pour aider l'entrepreneur à déterminer et à atténuer les problèmes environnementaux sur le site. Il s'agit d'une liste de vérification générique et il est dans l'intérêt de l'entrepreneur d'examiner l'évaluation des effets sur l'environnement (EEE) de TPSGC et/ou le rapport sur l'habitat du poisson, comme documents d'appui à la réalisation du PPE du site.

PPE	Exigences relatives au contenu	Oui	Non	S.O.
Cadre				
Cadre du projet et activités sur le site				
<i>Description du projet</i>	Une brève description du projet ainsi que son emplacement sont fournis.			
<i>Sensibilités environnementales</i>	Les caractéristiques sensibles ou protégées qui pourraient être affectées par les activités de l'entrepreneur sont décrites.			
<i>Activités du lieu</i>	Une portée des travaux et une liste de toutes les activités de construction ou activités connexes à entreprendre au cours du projet sont fournies.			
Calendrier du projet et dessins du site				
<i>Calendrier du projet</i>	Un calendrier du projet est fourni, y compris les arrêts prévus et les périodes de travail restreintes en raison des exigences environnementales.			
<i>Croquis du site</i>	Un ou plusieurs dessins du site sont fournis, indiquant l'emplacement du site, sa configuration et sa disposition, les contrôles de l'érosion et des sédiments, les zones de travail dans le cours d'eau et les sensibilités environnementales.			
Répercussions potentielles sur l'environnement et mesures de contrôle				
<i>Problèmes et impacts environnementaux potentiels</i>	Les problèmes et impacts environnementaux potentiels qui peuvent résulter des activités de construction sont décrits. Les rapports environnementaux (évaluations environnementales, habitat du poisson et compensation, etc.) seront fournis à l'entrepreneur, en particulier en ce qui concerne les procédures de travail dans les cours d'eau qui seront nécessaires. Par exemple, les travaux dans les cours d'eau auront une incidence sur les poissons et leur habitat dans l'écosystème environnant. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les travaux sont réalisés de manière à avoir le moins d'incidence possible sur l'écosystème (voir la section sur l'atténuation).			



**ROUTE DE L'ALASKA Scellement non structurel des fissures entre le km 555 et le km 968
FORMULAIRE D'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES DANGERS**

<p>Permis, approbations et autorisations</p>	<p>Dresser la liste des permis, approbations et autorisations nécessaires. Le cas échéant, les mesures d'atténuation environnementale prescrites par les organismes de réglementation et incluses dans les permis, les approbations et les autorisations du projet sont décrites. REMARQUE : Les approbations et les autorisations du MPO, du ministère de l'Environnement et de la <i>Loi sur la protection de la navigation</i> pour les travaux dans les cours d'eau relèvent de la responsabilité de TPSGC, mais l'entrepreneur doit connaître les exigences de ces approbations/autorisations. Le permis de prélèvement d'eau dans le plan d'eau dans le cadre des activités de construction fait partie de la responsabilité de l'entrepreneur.</p>			
<p>Stratégies d'atténuation</p>	<p>Des procédures, des mesures de contrôle ou des pratiques de gestion optimales pour prévenir ou réduire les impacts négatifs sur l'environnement sont fournis. Tous les travaux effectués en Colombie-Britannique doivent être conformes aux « Standards and Best Practices for Instream Works » du ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique.</p>			
<p>Lutte contre l'érosion et la sédimentation</p>	<p>Des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments sont prévues, selon les besoins de la juridiction.</p>			
<p>Gestion des déchets et matières dangereuses</p>				

<i>Gestion des déchets et matières dangereuses</i>	Les matières dangereuses qui seront utilisées et/ou stockées sur le site sont énumérées. Les matériaux de déchets dangereux et non dangereux attendus ainsi que les méthodes de manipulation, de confinement, de stockage, de transport et d'élimination appropriées sont énumérées. Selon les besoins de l'administration, les quantités estimées de déchets et les procédures de manipulation spécifiques sont également fournies. Par exemple, le ravitaillement en carburant des équipements sera effectué à au moins 100 m de tout cours d'eau actif.			
Mise en œuvre du PPE				
<i>Représentant du site</i>	Les noms et les coordonnées des personnes qui seront les représentants de l'entrepreneur sur le site sont fournis.			
<i>Formation et communication</i>	Des détails sur la formation et la communication sont fournis.			
<i>Suivi et établissement de rapports</i>	Des procédures de surveillance et d'inspection, y compris un calendrier des activités de surveillance et des procédures de rapport, sont fournies. Par exemple, il s'agirait d'activités de surveillance en aval de l'augmentation de l'envasement pendant les travaux dans le cours d'eau.			
<i>Documentation</i>	Les informations et/ou les dossiers qui seront conservés concernant le PPE et les questions environnementales finales sur le site du projet sont décrits.			
<i>Mise à jour du PPE</i>	Les procédures de révision et de mise à jour du PPE sont fournies.			
Procédures des interventions en cas d'urgence environnementale				
<i>Procédures des interventions en cas d'urgence environnementale</i>	Les incidents potentiels pouvant avoir une incidence sur l'environnement sont identifiés, et les procédures d'intervention d'urgence pour prévenir et répondre aux incidents sont fournies. Une liste des personnes à contacter en cas d'urgence environnementale est également fournie.			



Confirmation des principales responsabilités de l'entrepreneur principal en vertu du règlement sur la santé et la sécurité au travail de Worksafe BC et de la *Worker's Compensation Act*.

Nom du projet : _____

Responsable : _____

Entrepreneur : _____

Ingénieur-conseils : _____

OUI NON

- | | | |
|---|--------------------------|--------------------------|
| 1. L'entrepreneur reconnaît avoir été désigné comme entrepreneur principal du projet de construction indiqué ci-dessous | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. Le nom du coordonnateur qualifié des activités de santé et de sécurité au travail de l'entrepreneur principal pour ce projet a été soumis au maître de l'ouvrage et est indiqué ci-dessous. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. L'entrepreneur principal comprend qu'en cas de conflit d'orientation, le <i>Règlement sur la santé et la sécurité au travail</i> de WCB et/ou la <i>Worker's Compensation Act</i> prévaudront. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4. L'entrepreneur principal comprend et ordonnera que tous les superviseurs/coordonnateurs doivent immédiatement signaler tout conflit apparent tel que décrit ci-dessus. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5. L'entrepreneur principal convient que son superviseur doit immédiatement informer le représentant de l'ingénieur-conseil de tout conflit signalé. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6. L'entrepreneur principal a demandé et reçu des informations du maître de l'ouvrage concernant tout danger connu pour la santé et la sécurité des personnes préexistant sur le lieu de travail. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 7. L'entrepreneur principal a procédé à une inspection du lieu de travail pour vérifier la présence de tout danger. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 8. L'entrepreneur principal communiquera les informations sur les dangers à toute personne susceptible d'être affectée et veillera à ce que les mesures appropriées soient prises pour contrôler ou éliminer efficacement les dangers. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 9. L'entrepreneur principal accepte que les documents écrits tels que les notes, les dossiers, les inspections, les comptes rendus de réunion, etc., sur toutes les questions de santé et de sécurité soient disponibles sur demande aux représentants ministériels et/ou à un agent de WCB sur le lieu de travail. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 10. L'entrepreneur principal confirmera que tous les travailleurs sont convenablement formés et compétents pour accomplir les tâches pour lesquelles ils ont été affectés. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 11. L'entrepreneur principal confirme que l'orientation en matière de sécurité de tous les nouveaux travailleurs sera effectuée. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12. Le programme de sécurité écrit de l'entrepreneur principal a été fourni au représentant du maître de l'ouvrage. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 13. L'entrepreneur principal confirme que des réunions d'échange d'informations sur les questions de sécurité, les préoccupations, les dangers ou les directives de sécurité seront organisées chaque semaine ou plus souvent si nécessaire. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 14. L'entrepreneur principal confirme qu'avant le début des travaux, les équipes assisteront à une réunion quotidienne de sécurité. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 15. L'entrepreneur principal confirme que son superviseur a évalué et coordonnera les besoins en matière de premiers soins sur le lieu de travail. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 16. L'entrepreneur principal confirme que la procédure de transport des travailleurs blessés est établie | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Représentant de l'entrepreneur principal

Nom : _____

Titre : _____ Signature : _____

Date : _____

Coordonnateur de la santé et de la sécurité au travail de l'entrepreneur principal

Nom : _____

Titre : _____ Signature : _____

Date : _____